

www.e-rara.ch

Lettre à messieurs de la chambre royale

Avignon, MDCCLIV [1754]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 6430

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-24907>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

4

LETTRE

A MESSIEURS

DE

LA CHAMBRE

ROYALE.

LETTRE

AMERICO

LA CHAMBRE

ROYALE

✓
L E T T R E

A M E S S I E U R S

D E

L A C H A M B R E
R O Y A L E ,

A U G M E N T É E

D'UNE ADDITION IMPORTANTE

sur l'affaire du Formulaire.

NOUVELLE EDITION.



A A V I G N O N .

M. DCC. LIV.

L E T T R E

A M E S S I E U R S

D E

L A C H A M B R E

R O Y A L E

A U G M E N T E E

D U N E A D D I T I O N I M P O R T A N T E

Par l'Office de l'Imprimerie

N O U V E L L E E D I T I O N



A A V I G N O N

M. DCC. LII.



AVERTISSEMENT.

EN adressant cette Lettre à Messieurs les Magistrats qui composent la Chambre Royale, je prévois une objection qu'on pourroit me faire, & à laquelle je crois qu'il est à propos que je réponde d'avance.

Votre Lettre, pourra-t-on me dire, est une espèce de Mémoire instructif sur le grand Procès qui est entre le Public & le Clergé, par rapport à l'administration des Sacremens, Procès qui a été jugé par le Parlement de Paris, en faveur des Fidèles, contre les prétentions chimériques de leurs Pasteurs. Un Jugement si équitable est le grand crime du Parlement, & lui a attiré l'exil qu'il souffre encore. La Chambre Royale n'a été établie que pour perpétuer l'oppression où se trouve le Parlement, & c'est pour cela que tout le Public s'est élevé contre ce nouvel établissement. Il lui a refusé toute confiance, & n'a jamais voulu reconnoître son autorité. Vous ne sçauriez ignorer ses dispositions à cet égard, & puisque vous parlez en son nom, vous n'auriez pas dû porter devant le Tribunal de cette Chambre une affaire décidée par des Juges légitimes & reconnus de tout le monde, & dont

la compétence ne peut être douteuse. N'avez-vous pas lieu de craindre d'être désavoué par ce Public, dont vous vous dites l'Avocat?

J'ai senti toute la force de cette objection ; & pour y répondre , je déclare que mon intention n'est pas de reconnoître par cette Lettre aucune autorité dans la Chambre Royale , pour connoître & décider une affaire déjà jugée par le Tribunal le plus auguste , le plus ancien , & reconnu de tout tems pour Juge légitime des controverses qui naissent entre les Sujets du Roi , de quelque qualité & condition qu'ils soient. Mon dessein n'a été que d'instruire ces Messieurs du fond d'une affaire qui fait tant de bruit dans le monde , afin que convaincus par eux-mêmes de la justice de notre cause & de l'équité du jugement qui a été prononcé en notre faveur , ils profitent de la confiance dont le Roi les honore , pour porter eux-mêmes aux piés du Trône la vérité que les Parlemens n'ont pû encore y faire parvenir avec succès. Je déclare que je respecte sincèrement la personne des Messieurs qui composent la Chambre Royale , il y a parmi eux des Magistrats d'un mérite distingué ; je ne doute nullement de leur probité , de leur intégrité , de la noblesse de leurs sentimens. Je suis même persuadé que la plûpart gémissant du personnage odieux qu'on leur fait faire , qu'ils en

sentent tous les inconveniens, & que s'ils n'ont pas eu assez de force pour se refuser à cette interversion de l'ordre judiciaire, ils ont assez d'humanité pour en gémir. Ils ont presque tous été ou sont encore membres de l'auguste Compagnie qui est dans l'oppression, & seroient-ils hommes, s'ils étoient insensibles aux maux infinis que cause à la France l'éloignement de cet illustre Corps.

Si ces Messieurs n'ont pas témoigné dans cette occasion la fermeté, & la générosité qu'on devoit en attendre; je suis bien éloigné d'attribuer cette faute au manque de sentiment; je pense même sincèrement que s'ils avoient été instruits du fonds de l'affaire, ils auroient représenté avec respect au Roi, que leurs Confreres n'avoient fait que leur devoir, & qu'ils ne pourroient eux-mêmes agir autrement dans les mêmes circonstances; que leur honneur, leur conscience, leur serment de fidélité ne leur permettoient pas de se charger d'une Commission qui ne tendoit qu'à favoriser & à perpétuer l'entreprise injuste du Clergé, la surprise faite à Sa Majesté, & les préventions iniques qui lui ont été suggérées par des gens mal intentionnés contre une Compagnie auguste, uniquement occupée à maintenir le droit du Roi, les intérêts de ses Sujets, & la tranquillité publique. Mais je ne crois pas

manquer au respect que je dois à ces Messieurs, si je pense qu'appliqués continuellement à des matieres tout à fait étrangères à l'affaire qui fait tant de bruit aujourd'hui, ils n'ont pû s'en instruire, ni connoître l'équité de la conduite du Parlement.

C'est pour les mettre au fait de cette éclatante contestation, que je prends la liberté de leur adresser cette Lettre. Il me semble que dispensés par le nouvel établissement de s'appliquer aux matieres qui se traitent dans le Conseil, & libres de toute affaire par le peu de confiance que le Public leur témoigne, ils n'auront jamais une occasion aussi favorable de s'instruire d'une contestation qui les intéresse, & comme Chrétiens & comme Magistrats; & je pense trop bien de chacun de ces Messieurs en particulier, & de tous en général, pour ne pas espérer que s'étant convaincus par eux mêmes de l'équité du Jugement prononcé par le Parlement, ils ne représentent avec force au Prince qui les honore de sa confiance, la surprise qui a été faite à sa religion.

Tout mon dessein est donc de mettre ces Messieurs à portée de se convaincre de la justice de notre cause pour se joindre à nous, & de faire d'utiles réflexions sur les maux qui nous affligent, afin qu'ils employent tout leur crédit pour les faire finir.

LETTRE

LETTRE
A
MESSIEURS
DE
LA CHAMBRE
ROYALE.

MESSIEURS,

PERMETTEZ-moi de prêter ma plume au Public, & de vous exposer ses sentimens sur les affaires présentes de la Religion & de l'Etat. Après vous avoir dit un mot de ce qu'il pense sur votre établissement, souffrez que je vous présente ses vœux, & pour le retour du Parlement: pour la paix de l'Eglise & de l'Etat, que je vous fasse part de la joie qu'il auroit de vous voir porter aux piés du Trône, la vérité que les Parlemens y ont tant de fois portée sans succès. Quelle gloire pour vous, Mrs. si la généreuse démarche qu'il désire de vous, peut éclairer le Roi sur la surprise faite à sa Religion, & le porter à nous rendre une paix si nécessaire. Vous savez, Mrs. que ce Public judicieux & éclairé au nom duquel je parle, porte volontiers son jugement sur les événemens qui se passent

A

sous ses yeux. Vous savez encore que quoiqu'il soit vrai qu'on n'y ait pas toujours tout l'égard qu'il mérite, il n'est pourtant pas faux qu'on désire beaucoup son approbation.

Quoi de plus juste, vous dira-t-il, Mrs. que cette liberté dont un usage presqu'aussi ancien que le monde a fixé le droit ? Nous sommes à l'Etat, & l'Etat est à nous. Devons-nous être insensibles à ce qui les regarde ? Ne sommes-nous pas liés d'ailleurs par des devoirs mutuels que chacun a droit d'exiger ? Nous devons à l'Etat nos biens & nos personnes, voilà nos devoirs. L'Etat doit nous protéger en toutes manières, voilà les siens. Ceux qui gouvernent l'Etat, ne manquant ni de soins ni d'activité pour revendiquer ce qu'ils savent que nous lui devons ; devons-nous nous taire s'ils manquent à nous rendre ce que nous sommes en droit d'attendre de l'Etat, & n'est-il pas juste de les en avertir ?

Fondés sur ces principes aussi solides que lumineux, si nos droits les plus précieux sont ouvertement violés, doit-on trouver mauvais que nous les réclamions, & que nous en portions nos justes plaintes.

Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que l'érection de votre nouveau Tribunal a consterné tout le Royaume, & surtout les personnes qui connoissent les Loix fondamentales de la Monarchie. Destinés à remplacer, s'il étoit possible, le Corps respectable & si essentiel à l'Etat, qui vient de s'immortaliser par son zèle pour le bien public, qu'allez-vous faire ? Toute la France a les yeux fixés sur vous.

Si vous êtes animés de l'esprit de cette auguste Compagnie, vous marcherez sur ses pas, mais vous déplairez souverainement à vos Constitu-

teurs, & dans ce cas nous vous accorderons la portion de louanges qui vous sera dûe, parce que nous sommes équitables. Mais comme nous faisons aussi gloire d'être véridiques, trouvez bon, Messieurs, que nous vous fassions remarquer qu'un refus généreux de la Magistrature dans ces critiques circonstances vous eût fait infiniment plus d'honneur.

Si vous suivez une route différente, vous plairez à la vérité à vos Instituteurs, & à une portion du Clergé qui ne manquera pas de vous faire sa cour pour vous engager à le maintenir dans son orgueilleuse indépendance : mais vous aurez contre vous tout le Royaume ; car les dernières Remontrances du Parlement de Paris ont mis la sagesse de sa conduite dans un si haut degré d'évidence, que tout le monde est convaincu qu'on ne peut s'en écarter sans blesser toutes les Loix. Avouez donc, Messieurs, que vous vous trouvez dans un pas bien glissant.

Envain vous flattez-vous de plaire au Roi en vous chargeant des fonctions du Sénat vénérable que les ennemis de l'Etat ont essayé de lui rendre odieux. Non, Messieurs, rendons plus de justice à notre Monarque. Personne ne reconnoît sa volonté dans l'établissement de votre Tribunal. Nous n'y voyons que l'abus de sa confiance, & la passion des ennemis de son Parlement.

Le Prince est la plus vive image de Dieu sur la terre. Comme Dieu ne peut vouloir le mal, ni agir contre les loix de sa justice & de sa sagesse, & que cette heureuse impossibilité bien loin de limiter sa Toute-Puissance, fait la perfection de son Etre : de même le Prince ne peut rien vouloir contre le bien de l'Etat, ni contre les loix du Royaume qu'il a juré d'observer. Tout ce

4
qui s'en écarte peut bien porter à l'extérieur les
marques de la volonté souveraine, mais nous
n'y reconnoissons jamais la voix du Souverain.

Charlemagne, ce Prince si sage & si digne d'être
proposé pour modèle aux bons Rois, étoit si
persuadé de cette vérité, qu'il déclare nul tout
acte injuste, & tout règlement contraire à la
loi, que les Juges auroient pû faire par l'ordre
même du Roi, ou par la crainte de lui déplaire.
Il étoit si persuadé qu'un Prince est censé ne pou-
voir faire ce qu'il ne peut faire justement & sans
blesser les loix, qu'il recommande sur toutes cho-
ses qu'on conserve à chacun ce qui lui est dû selon
la loi & les règles de la Justice. Il va plus loin ;
car il donne lui-même pour règle de l'exactitude
avec laquelle les Peuples doivent lui conserver
ses droits, celle qu'il a pour conserver leurs
loix. [a] Ce Prince parloit ainsi, parce qu'il
étoit convaincu, aussi-bien que tous ceux qui
après & avant lui ont tenu le même langage, [b]
de cette célèbre maxime d'Henri IV. Que la pre-
mière loi du Souverain est de les observer toutes,
& qu'il a lui-même deux Souverains, Dieu & la
Loi. [c]

Prenez-y garde, Messieurs, Pheureuse im-
puissance d'agir contre les loix, fait la véritable
grandeur des Rois, & le plus puissant apui de
leur Souveraineté. Car au fond, que sont les
loix, sinon les propres volontés des Rois, ré-

[a] Cap. t. 1. p. 353. 910.

[b] Voyez les Lettres Historiques sur les fonctions es-
sentiellles du Parlement, sur le droit des Pairs, &c.
Elles font voir par une Traduction bien constante, que
ces salutaires maximes sont de tous les tems.

[c] Mémoires de Sulli, t. 1. pag. 460.

glans les droits réciproques du Prince & des Sujets selon la justice & la vérité ? Par conséquent poser pour principe que les Princes ne peuvent agir contre les loix , & que tout ce qui s'en écarte , quoique fait sous leur nom , n'est ni leur volonté ni leur ordre , ainsi que le reconnoît Charlemagne; [a] c'est établir qu'ils ne peuvent manquer à leurs paroles , contredire leurs propres volontés , ni se trouver contraires à eux-mêmes. Qui osera violer les loix , si le Prince lui-même les observe avec fidélité ? Qui osera manquer aux devoirs qu'il doit au Prince & à l'Etat , conformément aux Loix ; si le Prince déclare ne pouvoir donner atteinte aux droits légitimes de ses Sujets établis par les loix , sans violer la justice & la vérité qui font leur essence ?

Le Prince peut être trompé , parce qu'il est homme ; mais , faites-y attention , Messieurs , l'illusion ne dure qu'un tems. La vérité perce insensiblement & parvient jusqu'au Trône. Que le Roi vienne à reconnoître qu'on lui a fait punir dans le premier Parlement du Royaume le plus inviolable attachement à sa personne sacrée , au bien public & aux loix de l'Etat ; de quel œil pourroit-il regarder des Magistrats , qui au lieu de l'avertir de la surprise faite à sa religion , se seroient servilement prêtés à la passion de ceux qui l'ont surprise ?

Aspirez-vous à la véritable grandeur ? Aimez-vous sincèrement la Religion & l'Etat ? Voulez-vous partager avec les Parlemens la gloire d'en

[a] Cap. 2. 1. p. 542. *Omnino voluntas Regis est, ut unusquisque homo suam legem pleniter habeat conservatam ; & si alicui contra legem factum est, non est voluntas sua, nec justitia.*

6
être les Libérateurs? Vous le pouvez, Messieurs, & la confiance dont le Prince vous honore vous en fait un devoir. Portez vous-mêmes la vérité au piés du Trône. Faites connoître au Roi que sa religion a été surprise sur la nature de la Bulle *Unigenitus*, & sur le compte de son Parlement. Rien n'est plus digne de votre zèle.

En vous donnant les preuves de ces deux faits nous ne prétendons pas, Messieurs, vous rien dire de neuf, & vous ne devez pas en attendre de nous. Témoins des divers raisonnemens que nous entendons faire sur ces deux points, nous ne pouvons que vous faire part de ceux qui nous ont paru devoir déterminer tout esprit équitable à rejeter la Bulle, & à canoniser la conduite du Parlement. Pteuez la balance, c'est votre fonction, pesez & jugez.

La Bulle a été reçue par la plus grande partie des Evêques. Elle est donc un jugement dogmatique de l'Eglise universelle, auquel on ne peut refuser sa soumission sans être hérétique, & par conséquent indigne des Sacremens à la mort.

Tel est, Messieurs, le cheval de bataille des Partisans du nouveau Décret, & l'argument universel qu'ils opposent à tous les raisonnemens peremptoires, par lesquels on a mille fois pulvérisé leur Bulle.

Qui ne diroit à les entendre, qu'une acceptation canonique, précédée d'un mûr examen de sa doctrine, a réuni tous les Evêques; en sorte que d'un concert unanime avec le Pape, ils ont fixé la foi de l'Eglise sur les points contestés.

Pour dissiper & réduire en fumée toute la force apparente de cet argument bannal, permettez-nous de faire sous vos yeux une espèce de dissection de cette Bulle. Nous passons condamnation,

9
s'il n'en résulte au jugement du sens commun & de la raison, que ce Décret aussi vicieux dans la forme que dans le fond, est insoutenable.

Dans sa forme, son indétermination donne lieu à une infinité de variations, soit dans la maniere de le recevoir, soit sur la doctrine qui en fait l'objet.

Il faut, Messieurs, que la Bulle soit un jugement d'une espèce bien singuliere, puisque quarante années d'examen n'ont pas été suffisantes pour lui donner une dénomination convenable, & qu'elle en change encore chaque jour selon que ses partisans ont plus ou moins d'affection pour elle. Nous ne les suivrons pas dans leurs variations à cet égard, les dernières Remontrances du Parlement de Rouen en ont convaincu toute la terre. Fixons un instant votre attention sur celles qui accompagnent l'acceptation de ce Décret.

Magistrats instruits, vous savez apprécier l'acceptation des Evêques étrangers qui forment les deux tiers des Acceptans. Personne n'ignore, qu'imbus de l'erreur de l'infailibilité du Pape, ces Evêques acceptent tous les Décrets de Rome bons ou mauvais, avec une aveugle soumission, sans en excepter ceux que l'Eglise de France a quelquefois si solennellement réprouvés comme contraires à ses libertés & à l'indépendance de la Couronne. Ainsi point d'examen de doctrine, ni par conséquent de jugement de leur part. L'un & l'autre sont contraires à leurs principes. Les Bulles des Papes sont pour eux des livres qu'ils ne se croient permis d'ouvrir que pour en adorer le contenu & non pour en juger.

Parmi les Evêques de France qui ont accepté la Bulle selon les explications de 1714. & de 1720,

les uns ont persisté dant leur acceptation relative, & les autres ont abandonné les explications pour s'en tenir à l'acceptation pure & simple. Qui peut nier que ces derniers ne soient visiblement en contradiction, d'abord avec eux-mêmes ? Sont-ils d'accord avec les premiers ? Non, Messieurs, leur opposition est manifeste. Les explications admises par les uns limitent nécessairement les propositions, & l'acceptation pure & simple des autres exclut certainement toute limitation. Les premiers à leur tour ne sont pas plus d'accord avec le Pape qu'avec leurs Confreres, le S. Pere ayant constamment rejeté les explications qui servent de baze à leur acceptation.

Qu'en pensez-vous, Messieurs ; reconnoissez-vous dans cette bigarrure d'acceptations contradictoires, cette unité de langage qui a toujours caractérisé la voix de l'Eglise ? Pour nous, nous n'y apercevons que désordre & confusion.

Si ces Evêques acceptans avoient véritablement porté un jugement unanime avec le Pape sur le sens des propositions, resteroit à examiner si leur jugement seroit libre, canonique, & conforme à l'analogie de la foi, surtout après la réclamation authentique d'une partie considérable du Clergé. Mais, Messieurs, l'examen de cette question seroit ici très superflu ; car cette unité de sentiment & de jugement qui est absolument nécessaire pour élever la Bulle à la dignité de Jugement de l'Eglise universelle est absolument imaginaire. La raison en est claire ; le Pape a constamment refusé de déclarer en quel sens il avoit condamné les Propositions, & les Evêques acceptans n'ont pas eu de révélation qui leur ait découvert ce que le S. Pere a voulu leur cacher.

Si nous étoit permis, Messieurs, il nous se-

roit facile de démontrer par un calcul mathématique que la Bulle donne lieu à 2626 variations ou manieres de la recevoir & de qualifier la doctrine qu'elle a pour objet. Certes il y a de quoi satisfaire les esprits les plus bisarres. Quelle fécondité dans les censures de cette Bulle ! Jamais oracle de Nostradamus ne fut susceptible d'un si grand nombre d'interprétations ; mais afin que vous n'en doutiez pas, Messieurs, passons à la preuve. Elle condamne 101. Propositions sous 26. qualifications, sans marquer celles qui conviennent ou ne conviennent pas à chaque Proposition. Que nous demandions à un Evêque acceptant si telle Proposition est condamnée comme hérétique, il dira oui, un autre dira non, mais elle approche de l'hérésie ; un troisième dira qu'elle est malsonnante. Que nous en consultions 26 ; si chacun donne une qualification particuliere à la Proposition, la voilà condamnée en 26. façons différentes. Que nous leur demandions la même chose sur les 101. Propositions, & qu'ils donnent pareillement à chacune 26. qualifications différentes, comme il est très-possible que la chose arrive, puisque la Bulle ne fixe l'application d'aucune censure ; vous trouverez, Messieurs, 2626. manieres de recevoir la Bulle & de qualifier les Propositions : car 101. multiplié par 26. donne ce nombre. Aucun de ces 26. Evêques n'est d'accord avec les 25. autres. Qui nous dira de plus lequel d'entre eux est d'accord avec le Pape ; car il y en a certainement 25. qui ne le sont pas. On peut même assurer sans crainte de se tromper, que s'il plaisoit au Pape d'appliquer les censures à chaque Proposition, & que chaque Evêque acceptant fit son application particuliere, il ne s'en trouveroit pas un seul qui fût

d'accord avec le Pape. Car tel Evêque qui par hazard mettroit la même censure que le Saint Pere sur une proposition, ne la mettroit pas certainement sur toutes les autres. Dès lors, Messieurs, où trouver cet accord des Evêques tant vanté, dans lequel la foi de l'Eglise consiste ; & que devons-nous croire, en conséquence de la Bulle ? Que la proposition 91. est hérétique. Oui, à Rome ; en France, mal sonnante ; & néanmoins Catholique. Voyez, Messieurs, à quel danger l'on s'expose en acceptant la Bulle. Tenez-vous cette proposition pour catholique, vous êtes Hérétiques à Rome ; la regardez-vous comme une hérésie, vous voilà Hérétiques en France. Comment faire ? Un seul moyen se présente d'éviter cette fâcheuse alternative, c'est de rejeter la Bulle, & de croire avec tous les siècles qui l'ont précédée, que cette proposition renferme une vérité certaine. Sans doute que la Bulle n'a point d'effet rétroactif pour rendre hérétique la foi qu'elle a trouvée dans l'Eglise, à sa naissance.

Ne croyez pas, Messieurs, que nous soyons réduits à ne raisonner que sur des variations possibles entre les Evêques acceptans, sur la doctrine & le sens de la Bulle. En voici de réelles & de subsistantes.

Les Evêques ultramontains soutiennent comme une vérité, que le Pape seul a reçu de Jesus-Christ en la personne de Saint Pierre le pouvoir des clefs, & que tous les autres Evêques tiennent ce même pouvoir du Pape. C'est par une fuite de cette prétention que la Bulle condamne la 90. Proposition.

Il n'y a peut-être pas un seul Evêque acceptant en France qui ne se fasse gloire de soutenir

la doctrine contraire , comme un article de foi.

Sur les Propositions qui regardent la lecture de l'Écriture Sainte en langue vulgaire , tous les Evêques ultramontains enseignent que le Pere Quesnel n'a pû dire sans erreur que les Fidèles ont droit de la lire.

Les Evêques de France soutiennent au contraire avec la Tradition , que tout Fidèle a un droit incontestable de lire ce que l'Apôtre assure n'avoir été écrit que pour notre instruction.

Les 40. Evêques de l'Assemblée de 1714. enseignent dans leur Instruction Pastorale que les Propositions sur la charité ont été condamnées dans le sens de la charité habituelle & justifiante ; ne méritant aucune censure , disent ces Prélats , dans le sens de la charité actuelle.

M. l'Archevêque de Cambrai dans son Instruction Pastorale , page 206. soutient au contraire , qu'elles ont été condamnées dans le sens de la charité actuelle , & que c'est faire injure à l'auteur , que de prétendre qu'il les a enseignées dans le sens de la charité habituelle & justifiante.

M. Languet mort Archevêque de Sens a soutenu au grand scandale de l'Eglise , que la doctrine des Propositions sur le raport de nos actions à Dieu par amour , étoit une erreur condamnée depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.

Tous les Evêques acceptans qui se sont expliqués sur ce même point de doctrine , & en particulier M. de Rastignac Archevêque de Tours , & Messieurs les Evêques de Lodève & de Carcassonne dans leurs Mandemens contre les erreurs du Pere Pichon Jésuite , soutiennent que c'est une vérité qu'on ne peut ébranler , sans détruire les fondemens de la vraie piété.

Qu'en pensez-vous, Messieurs, si les Evêques acceptans n'ont pû s'expliquer sur trois ou quatre points de la doctrine de la Bulle sans tomber dans une telle contradiction ; sommes-nous téméraires en assurant qu'ils ne seroient d'accord, ni entr'eux, ni avec le Pape, si chacun s'expliquoit séparément sur le sens des cent & une Propositions.

De l'indétermination des propositions, suit encore, Messieurs, & c'est ici le plus curieux de la piece. 1°. Que dans l'Eglise universelle, ses Membres & ses Pasteurs sont dans une impuissance absolue d'exercer leur foi d'une maniere claire & distincte sur les points qu'on prétend qu'elle a décidés. Ce fait est démontré par ce qui précède, & ce qui va suivre l'éclaircira. Les Juges de la Foi ignorer en quel sens a été condamnée une doctrine qu'on nous assure qu'ils ont jugée ; qui peut soutenir la vûe d'un tel paradoxe ? Ils ont donc jugé sans connoissance de cause ; d'où nous pourrions conclure d'abord que leur jugement est nul de plein droit, & réclame contre lui-même, parce qu'en matiere de foi tout Juge doit connoître clairement les points de doctrine qui sont l'objet de son jugement, sans quoi il s'expose à donner pour foi de l'Eglise, ce qui y seroit opposé.

Mais il y auroit de l'injustice à tirer une si rigoureuse conséquence contre les Evêques acceptans. Et en effet, en suposant qu'ils eussent véritablement porté leur jugement sur les propositions, pouvoient-ils, & dépendoit-il d'eux de juger autrement qu'en aveugles ? Non, Messieurs, nous l'avons déjà remarqué, le Pape n'ayant jamais voulu s'expliquer sur le sens dans lequel il avoit condamné les propositions, quoi-

qu'il

qu'il en eût été prié par M. le Duc d'Orléans Régent, & par 30. Evêques du Royaume; ils ne pouvoient deviner ce sens mystérieux destiné à être révééré de tout le monde, sans jamais être connu de personne.

Il y a plus, Messieurs, c'est que dans la vérité ils n'ont porté aucun jugement, & vous en allez convenir. Tous, ou presque tous font gloire aujourd'hui d'avoir reçu purement & simplement. Recevoir purement & simplement une Bulle, lui rendre l'obéissance absolue exigée par le Pape, *omnimodam obedientiam*, & commandée par le Prince, sans au préalable en avoir examiné la doctrine, & sans être convenu du sens précis que l'on condamne dans les propositions; n'est point porter un jugement sur la doctrine de la Bulle, c'est s'y soumettre aveuglement.

Quelle différence raisonnable pourroit-on mettre en effet, Messieurs, entre l'acceptation d'un Evêque qui déclare recevoir purement & simplement la Bulle en la manière que nous venons d'exprimer, & qui en le déclarant ignore très-parfaitement en quel sens la doctrine qui en est l'objet, a été condamnée, & l'acceptation d'un simple Laïc qui en ignorant la même chose, déclare pareillement qu'il reçoit purement & simplement la Bulle? Il n'y en a absolument aucune. L'un ne porte pas plus de jugement que l'autre, & l'un & l'autre sont dans une égale impuissance d'en porter aucun. Les Evêques acceptans n'ayant porté aucun jugement sur la doctrine de la Bulle, elle ne peut donc être regardée comme un jugement de l'Eglise universelle, mais seulement comme un jugement informé du Pape, souscrit par les Evêques sans connoissance de cause.

Encore une petite réflexion , Messieurs , sur l'indétermination du nouveau Décret. La Bulle ne fixant le sens d'aucune proposition , laisse au choix de chaque particulier de faire à son gré une erreur ou une vérité de la même proposition , en y joignant la note d'hérétique , ou celle de malfonnante : car dès que la censure est vague & générale , elle n'exclut pas plus un sens qu'un autre , & par conséquent en donnant lieu à une application arbitraire des qualifications , elle expose visiblement des Fideles au double danger de prendre la vérité pour l'erreur , & l'erreur pour la vérité , ce qui est un fort grand inconvénient. Il est vrai qu'on peut l'éviter en ne parlant ni en bien ni en mal sur les 101. propositions. Mais , Messieurs , il ne faudroit pas beaucoup de pareils Décrets pour bannir le langage de la piété , de la Société des Fideles. Qu'il plaise à cinq ou six Papes d'embarasser l'Église , chacun d'une semblable production , nous voilà condamnés à un silence rigoureux sur toutes les vérités de la Religion , & réduits à les croire intérieurement , sans jamais oser les confesser en public.

Prenez-y garde , Messieurs , ce n'est point ici une idée sans réalité. Voulez-vous vous en convaincre ? Exigez une profession de Foi sur la doctrine de la Bulle , & vous trouverez autant de muets qu'il y a d'Acceptans dans le monde. Oui , Messieurs , par cette question si sage & si simple : que devons-nous croire sur les 101. propositions en conséquence du jugement que la Bulle en a porté , le dernier des Fidèles déconcerte le corps entier des Acceptans.

Tous gardent un profond silence ; ou crucifiant la raison comme fait le Président du Con-

cité d'Embrun, ils répondent qu'on doit croire d'une foi implicite, des vérités indéterminées; ou faisant leur thème en deux façons, qu'on doit croire d'une foi vague & générale, qu'il n'y a aucune des propositions qui ne mérite quelque une des qualifications. Quelle profondeur de jugement, croire d'une foi implicite, des vérités indéterminées! Aussi cette unique réponse des Acceptans à la question proposée a-t-elle coûté vingt années de recherches & de réflexions à son auteur.

Nous en apellons à votre jugement, Messieurs, des vérités indéterminées, ou des vérités non décidées, n'est-ce pas une seule & même chose? Etre forcé d'avouer que la Bulle n'a décidé aucun dogme, en disant qu'elle ne présente à notre foi que des vérités indéterminées, & soutenir en même tems qu'elle est un jugement dogmatique de l'Eglise universelle, n'est-ce pas avancer que l'Eglise universelle a prononcé un jugement doctrinal, sans avoir rien décidé sur la doctrine qui fait l'objet de son jugement? Il étoit réservé à notre siècle de proposer à la vénération publique un jugement dogmatique sans dogmes décidés; c'est-à-dire, de faire subsister un être sans son essence. Un dernier trait par lequel nous terminons l'examen de la forme de la Bulle, c'est Messieurs, la violence qu'il est de notoriété publique qu'il a fallu faire à tous les Corps pour essayer de les soumettre à son joug. Violence qui a commencé à sa naissance, qui dure encore, & qui cause un ravage effroyable dans l'Eglise & dans l'Etat.

A peine la Bulle est-elle connue que Louis XIV. trompé par le Pere Tellier donne dès le 15. Février 1714. des Lettres Patentes qui or-

donnoient qu'elle fût reçue dans tout le Royaume, & ensuite une Déclaration qui enjoignoit à tous les Evêques de la faire lire, publier & enregistrer dans les Greffes de leurs Officialités. Les Ordres du Roi qui commandent de recevoir la Bulle ont donc précédé l'acceptation de la plupart des Evêques, & leur ont ôté la liberté de juger.

Personne n'ignore qu'à dater de là, quiconque osa marquer sa répugnance à recevoir le nouveau Décret, éprouva toute l'indignation du feu Roi.

Quinze Evêques des plus éclairés du Royaume ont à peine marqué leur opposition, que le 28. Juillet 1715. ce Prince fait dresser une Déclaration pour leur faire leur procès, ou les forcer d'accepter.

Veut-on faire recevoir la Bulle en Sorbonne, c'est une Lettre de cachet du 5 Mars 1714. qui en porte l'ordre, & l'exil est la peine commune de tous les Docteurs qui ne veulent pas sacrifier à la Bulle les lumières de leur conscience. Ce qui se fait en Sorbonne, se fait dans tous les Corps. Les ordres les plus sévères précèdent par tout l'acceptation de la Bulle, & annoncent à tout l'Univers que les hommages forcés qu'on rend à cette pièce sont l'effet de la violence, & non pas un acquiescement volontaire. On ne voit de toutes parts qu'interdits, pertes de Bénéfices, exils, bannissemens, emprisonnemens, Monasteres désolés, destructions de Communautés, un nombre prodigieux de Lettres de cachets, dont une infinité de personnes ont été & sont encore les tristes victimes. Tous ces faits, Messieurs, sont une voix plus éloquente que nos discours, pour faire connoître à qui veut

Pentendre , qu'on n'a jamais laissé en France une pleine liberté de recevoir ou de rejeter la Bulle selon ses lumieres & le témoignage de la conscience ; & par conséquent que toutes ces souscriptions faites sans liberté , dont on fait parade , sont nulles de plein droit , & réclament contre elles-mêmes.

Si Constantin eût donné de pareils ordres aux Evêques assemblés à Nicée , & qu'il les eût fait exécuter avec autant de rigueur ; à qui persuaderoit-on qu'il leur eût donné une entiere liberté ? Certes ce ne seroit pas à des gens raisonnables.

Comparez , Messieurs , le mérite de toutes ces acceptations forcées , avec celui de l'éclatant témoignage rendu contre la Bulle. La crainte ou l'espérance , principes trop connus du premier , n'entrent pour rien dans le second ; car la suite de l'opposition à la Bulle a presque toujours été la perte des Bénéfices , l'exil & la prison. Or , Messieurs , le témoignage de personnes qui sacrifient si généreusement leur bien , leur repos & leur liberté n'est point suspect , & ne peut avoir pour principe que les lumieres d'une conscience libre , & la conviction de la vérité.

L'Appel Canonique de 32. Evêques , de la Sorbonne , de presque toutes les Univerités du Royaume , des Corps les plus respectables , tels que la Congrégation de Saint Maur , de Sainte Geneviève , de l'Oratoire , de la Doctrine Chrétienne , & de sept à huit mille Prêtres , Docteurs & Religieux de tous les Ordres , ne publie-t-il pas que la Bulle fût demeurée fort isolée , si elle n'eût armé le bras séculier pour se procurer l'ombre d'acceptation dont elle est re-

vêtue. Mais , Messieurs , malgré le secours de tant d'ordres rigoureux que la Bulle ne cesse d'invoquer pour se faire respecter , il s'en faut bien qu'elle ait gagné autant de terrain qu'on s'efforce de le persuader au Roi. Le ravage qu'elle fait dans l'Etat , tous ces refus scandaleux de Sacremens , & surtout l'exil du Parlement ont inspiré la curiosité de connoître cette Bulle à une multitude de personnes qui ne pensoient point à elle. Comme elle ne gagne rien à être connue , elle est tombée dans un si grand décri parmi les personnes qui raisonnent & que la passion n'aveugle pas , qu'un homme sensé se croiroit deshonoré aujourd'hui , s'il prenoit sa défense : c'est ainsi que Dieu qui fait tirer le bien du mal , se joue des desseins & de la fausse sagesse des hommes.

Il est toutefois bien constant , vous dira-t-on , Messieurs , que la Bulle a beaucoup de partisans. N'est-il pas bien étonnant qu'une Bulle qui n'offre que peines & tribulations à quiconque s'oppose à son règne , tandis qu'elle distribue à pleines mains les graces & les faveurs sur ceux qui s'y soumettent , ne manque point de partisans ?

Tous ces suffrages intéressés changent-ils le fond de la Bulle , & ont-ils la faculté de rendre bon ce qui par sa nature est mauvais ? La Bulle cessera-t-elle d'être déterminée , parce qu'elle sera acceptée par un grand nombre d'Ecclésiastiques ? Leurs souscriptions changeront-elles en erreurs les vérités capitales condamnées par la Bulle ? Non , Messieurs.

Que M. de Fleury Evêque de Frejus publie dans un Mandement que cent mille voix se sont élevées contre la Bulle à sa naissance , & qu'il

sembloit que la religion allât être renversée ; que devenu Cardinal & premier Ministre il change de langage ; le changement se fait dans l'homme , & la Bulle reste toujours la même. Que M. de la Moignon Avocat Général reclame avec éloquence l'autorité des Loix & la liberté des Citoyens altérées par la Bulle ; que devenu Chancelier , il lui sacrifie si généreusement tout ce qui allumoit autrefois son zèle , & qu'il ne lui en reste plus que pour favoriser les perturbateurs du repos public ; la Bulle en est - elle meilleure ? Non , Messieurs. La métamorphose de l'homme n'opere pas celle de la Bulle.

Pourquoi cela ? On l'a déjà mille fois remarqué. C'est que comme il sera éternellement vrai que la Bulle n'a fixé le sens d'aucune proposition , il sera de même éternellement vrai que l'acceptation des Evêques ne tombant sur aucun objet certain , ne pourra jamais passer pour un Jugement de leur part , & encore moins corriger le vice de cet infortuné Décret.

Dépouillez la Bulle de cette autorité qui lui est étrangère , de cet appareil effrayant d'ordres surpris à la religion du Prince , réduisez - la à son propre mérite & à sa valeur intrinsèque , à ne gagner les cœurs que par la persuasion ; donnez les Bénéfices indistinctement à l'Appellant comme à l'Acceptant , & vous verrez bientôt son camp désert & sa propre milice l'abandonner. N'êtes - vous pas à portée de voir comme nous , Messieurs , qu'une grande partie des Acceptans n'en parle qu'avec mépris , dès qu'elle les a conduits au terme de leur espérance ? Mais il est tems , Messieurs , de vous faire voir la Bulle sous un autre point de vûe. Passons à l'examen

du fond. Il ne nous sera pas fort difficile de vous prouver qu'il ne vaut pas mieux que la forme.

La Bulle *Unigenitus* fournit aux Hérétiques des armes contre l'Eglise que les seuls Appellans peuvent leur faire tomber des mains. Elle favorise l'impieeté du libertin & étend le regne de l'incrédulité. Venons aux preuves.

L'Eglise Catholique a cru dans tous les tems, disent les Hérétiques, les vérités contenues dans les propositions suivantes.

» Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, » en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir » d'un Dieu. » [12.]

» Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus- » Christ, le sont infailliblement. » [30.]

La premiere de ces deux propositions contient deux vers françois qui expriment deux vers latins du Poëme de S. Prosper chapitre 16. La seconde est mot pour mot la traduction de ce passage de S. Fulgence: *omnes quos Deus vult salvos fieri, sine dubitatione salvantur*; voilà la proposition; & ce qui suit dans le passage, » qu'il n'y a » que ceux que Dieu veut ainsi sauver qui peuvent l'être, & qu'il ne peut arriver que ceux » que Dieu veut sauver, ne le soient pas », en est la confirmation: (a) elles expriment toutes les deux par les propres paroles des Peres la toute-puissance de Dieu pour sauver ses élus selon le Décret immuable de la prédestination gratuite: Vérité de foi qu'on ne peut refuser de croire selon S. Augustin, sans renoncer au salut,

(a) *Nec possunt salvari nisi quos Deus vult salvos fieri; nec est quisquam quem Deus salvari velit, & non salvetur.* De l'Incarn. & de la Grace ch. 31.

& contre laquelle il ajoute qu'on ne peut disputer sans tomber dans l'erreur. (a)

» Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions, l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais. (44.)

Toute la tradition dépose si universellement en faveur de cette divine doctrine, qu'il faudroit plusieurs volumes pour rapporter tous les passages des Peres qui disent la même chose. La première partie qui établit la doctrine des deux amours, est une fidèle traduction de ces paroles de S. Leon: *Duo namque amores sunt, ex quibus omnes prodeunt voluntates; rationis animus qui sine amore esse non potest, aut Dei amator est, aut mundi.* (a) La seconde partie qui nous fait un devoir de rapporter toutes nos actions à Dieu par amour, est la foi de l'Eglise prêchée par S. Paul: » Faites toutes vos actions pour la gloire de Dieu; faites-les toutes par l'esprit de la charité; soit que vous buviez, soit que vous mangiez, & quelque chose que vous fassiez en parlant ou en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jesus. (a)

» La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. [46.] Cette proposition n'exprime que le sens de ces paroles de S. Augus-

(a) *Hoc scio neminem contra istam predestinationem quam secundum scripturas sacras defendimus, nisi errando disputare potuisse.* Tom. 10. pag. 848.

(a) *Sermon 88, de jejunio.*

(a) *I. Cor. 16. 14. & 10. 31. Coloss. 3. 17.*

tin, nec faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores. Il n'y a que le bon ou le mauvais amour, qui rende les mœurs bonnes ou mauvaises. (a) Tout usage délibéré de nos sens ayant sa racine dans notre cœur qui ne peut être un seul instant sans aimer, se rapporte nécessairement à la charité ou à la cupidité.

» La grace de J. C. principe efficace de toute
 » sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne
 » action; sans elle non-seulement on ne fait rien,
 » mais on ne peut rien faire. » [2.]

Qui osera dire que la grace de J. C. n'est pas le principe efficace de tout le bien qui se trouve en nous, & qu'elle n'est pas nécessaire pour toute bonne action, après que l'Apôtre a dit: » Qu'avez vous que vous n'avez reçu, & si vous avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous; & ailleurs, c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire selon son bon plaisir? » L'Eglise ne chante-t-elle pas, que Dieu en couronnant nos mérites couronne ses propres dons? Excepté un Pélagien, qui peut dire qu'on peut faire le bien sans grace; après que J. C. a dit, sans moi vous ne pouvez rien faire? » Pour être réputé Catholique, il faut confesser, dit le célèbre Concile d'Afrique composé de 214 Evêques, que la grace de J. C. nous aide de telle sorte dans toutes nos actions, non-seulement pour connoître, mais pour pratiquer la justice, que sans elle nous ne pouvons penser, ni dire, ni faire quoique ce soit, de ce qui appartient à la vraie piété. (b)»

(a) Ep. 155. c. 4. n. 29.

(b) Rapporté par S. Prosper lib. cont. collat. ch. 5. n. 55.

» L'écée juste qu'a le Centenier de la toute-
» puissance de Dieu & de J. C. sur les corps pour
» les guérir par le seul mouvement de sa volonté,
» est l'image de celle qu'on doit avoir de sa grace
» pour guérir les ames de la cupidité. » [24.]

Cette proposition dans son sens propre & naturel, qui est le seul dont elle soit susceptible, établit cette vérité de foi : que Dieu est aussi puissant sur nos cœurs par sa grace, qu'il est puissant sur nos corps par sa volonté. L'Eglise professe tous les jours cette vérité au Sacrifice de la Messe.

Le Centenier dit à J. C. » Seigneur, dites seulement une parole, & mon serviteur sera guéri. » & l'Eglise empruntant ces mêmes paroles fait dire à ses enfans : Seigneur, dites seulement une parole, & mon ame sera guérie. Elle reconnoît donc que Dieu peut guérir nos ames aussi bien que nos corps, par le seul mouvement de sa volonté. Et comment ne le croiroit-elle pas, c'est le premier article de son Symbole.

On ne dira pas sans doute que la proposition nie la liberté de l'homme sous l'impression de la grace ; car l'Auteur n'en dit pas le mot. Il ne parle que de la toute-puissance de la grace : lorsqu'il s'est agi de la liberté de l'homme, il l'a établie de la maniere du monde la plus formelle. (a)

» Que peut-on être autre chose que ténèbre,
» qu'égarément & que péché, sans la lumiere de
» la foi, sans J. C. sans la charité. » [48.]

(a) Sur S. Math. 8. 29. S. Luc 19. 42. Actes 22. 7. S. Jean 13. 27. & 30. Sur la 2. aux Cor. 3. 4. S. Jean 6. 57. S. Luc 9. 59 ch. 13. v. 34. ch. 12. 20. ch. 14. 1. S. Math. 9. 25. S. Marc 10. 51. S. Jean 14. 10. ch. 10. 28. ch. 6. 40. Eph. 2. 8.

Cette proposition dans l'unique sens dont elle est susceptible, renferme trois vérités certaines que tout Chrétien doit reconnoître.

Il est certain que tout homme qui n'est point éclairé des lumieres de la foi, ne peut être que dans les ténèbres, & qu'il n'en peut sortir que par un rayon de cette divine lumiere.

Il est certain que sans J. C. on ne peut être que dans l'égarement, puisque ce divin Sauveur dit qu'il est la voie, *ego sum via*, & que personne ne peut aller à son Pere que par lui, *nemo venit ad Patrem nisi per me.* (a)

Il est encore certain que sans la charité on ne peut être que dans le péché, puisque celui qui n'aime point, demeure dans la mort, *qui non diligit, manet in morte.* (b) On peut avoir la foi sans la charité; mais cette foi séparée de la charité est une foi morte qui n'empêche pas qu'on ne soit dans la mort du péché par le violement du premier Commandement, qui ordonne la charité avec toute la foi possible; si je n'ai la charité, je ne suis rien, cela ne me sert de rien, *nihil mihi prodest.* (c)

» La foi justifie quand elle opère; mais elle n'opere que par la charité. » [51.]

Il s'agit de la foi justifiante, l'énoncé de la proposition le démontre; de cette foi dont l'Apôtre dit: nous sommes justifiés par la foi, *arbitramur justificari hominem per fidem*, (d) Or, selon le même Apôtre, cette foi qui justifie, opere par la charité. » La circoncision ni l'incirconcision

(a) Saint Jean 14. 6.

(b) S. Jean 3. 14.

(c) Cor. 13. 2. & 3.

(d) Rom. 3. 8.

ne servent de rien pour opérer la justice ; mais
 » la foi qui opere par la charité « ; *sed fides qua
 per caritatem operatur.* (a) Il est donc certain que
 la foi qui justifie, n'opere la justice que par
 la charité. La foi peut opérer la connoissance
 des misteres, la distribution de tout son bien aux
 pauvres ; mais dès qu'elle n'opere pas par la cha-
 rité, c'est une foi informe & défectueuse ; avec
 tout cela, dit l'Apôtre, si je n'ai point la cha-
 rité, je ne suis rien, *nihil sum, nihil mihi prodest.*

» La crainte n'arrête que la main, & le cœur
 » est livré au péché, tant que l'amour de la jus-
 » tice ne le conduit pas. » [61.]

Il n'y a peut-être pas un seul Docteur de l'E-
 glise qui n'ait enseigné en propres termes cette
 vérité capitale dans l'ordre de la justification.

» Celui, dit St. Augustin, qui s'abstient du
 » péché par la crainte du suplice, & non] par
 » l'amour de la justice, n'est point délivré de la
 » volonté de pécher ; car il est coupable dans
 » sa volonté même, par laquelle il aimeroit
 » mieux, s'il étoit possible, qu'il n'y eût point
 » de châtimens à craindre, afin de faire libre-
 » ment ce qu'il désire dans le fond de son cœur.
 » *In ipsâ voluntate reus est quâ mallet, si fieri posset,
 » non esse quod timeat, ut libero faciat quod occultè
 » desiderat.* » (b)

» Dieu a pour agréable, dit S. Prosper, l'in-
 » nocence qui vient, non de la crainte du châ-
 » timent, mais de l'amour de la justice ; car ce-
 » lui qui ne s'abstient du mal que par la crainte,
 » le commet dans sa volonté. *Nam qui timore non
 » peccat, solâ tamen reus est voluntate.* » (c)

(a) Galat. 5. 6.

(b) De nat. & grat. c. 57. n. 67.

(c) Sentent. 117.

» Celui qui craint est réprimé, quoiqu'il ne
 » soit pas corrigé. *Qui metuit, reprimitur, non*
 » *emendatur*, » dit S. Ambroise. (a)

» La crainte change les dehors, mais ne change
 » jamais le cœur, & ne purifie point les affec-
 » tions, nous dit S. Bernard. *Nec timor, nec amor*
 » *privatus convertit animam. Mutant interdum vul-*
 » *tum vel actum, affectum nunquam.* (b) La volonté
 » de pécher vit au fond d'un cœur qui n'est ar-
 » rêté que par la seule crainte; s'il le pouvoit
 » impunément, il feroit ce que la loi défend.
 » *Vivit peccandi voluntas, latenter vivit, vivit ta-*
 » *men. Mallet enim licere, & dolet non licere quod*
 » *lex vetat.* » (c)

L'amour de nous-mêmes & du monde nous
 ayant éloignés de Dieu, nous ne pouvons nous
 rapprocher de lui que par l'amour de la jus-
 tice.

» Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit, ni
 » venir à lui avec des passions brutales, ni se
 » conduire par un instinct naturel, ou par la
 » crainte comme les bêtes; mais par la foi & par
 » l'amour comme les enfans. » (66.)

L'évidence de cette vérité, nous dispense de
 toutes réflexions. Nous dirons seulement que
 dans tous les siècles on a enseigné que cette crainte
 purement servile que l'Auteur caractérise à ne
 s'y pas tromper en la comparant à l'instinct natu-
 rel qui fait redouter le châtement aux animaux,
 est bien différente de la crainte surnaturelle de
 l'enfer dont l'Auteur fait l'éloge en mille endroits,
 comme quand il dit: » Dieu prépare le cœur à

(a) Sermon 106. n. 14.

(b) Tract. de diligendo Deo n. 3.

(c) In Psal. 128. Sermon 25 n. 7.

» l'amour par la crainte, & la frayeur des juges-
 » mens de Dieu force le pécheur de se jeter en-
 » tre les bras de J. C. ; elle rend le pécheur plus
 » docile, plus capable d'instruction, & lui
 » épargne des fautes & des châtimens. (a)

» Dieu n'afflige jamais des innocens ; & les
 » afflictions servent toujours, ou à punir le pé-
 » ché, ou à purifier le pécheur. » [70.]

Aucun nuage ne peut obscurcir la vérité de
 cette proposition répétée en mille endroits par
 S. Augustin & les autres Peres, pour établir la
 vérité du péché originel contre les Pélagiens-
Neque sub Deo justa miser esse quisquam, nisi mereatur, potest. (b) » C'est, ajoute ce Pere, combattre
 » ouvertement la justice de Dieu, & lui attri-
 » buer un jugement injuste que de dire que les
 » afflictions & les miseres de la vie ne sont pas
 » la peine du péché. » (c)

Ce seroit, disent S. Prosper, S. Fulgence &
 S. Thomas, un excès d'impiété contre l'idée que
 nous devons avoir de la justice de Dieu, que de
 croire qu'il a voulu condamner des innocens
 avec les coupables. L'évidence de la peine ne
 permet pas de douter de la faute. Une punition
 générale prouve qu'il y a un péché commun, &
 que les miseres du genre humain ne viennent
 point de l'institution du Créateur, mais de la
 justice d'un Juge qui punit le péché. (d)

On ne peut nier sans erreur, que ces mêmes

(a) 2. Cor. 13. v. 2.

(b) Lib. 1. oper. imp. n. 39.

(c) Ibid. lib. 3. n. 48. 49. & lib. 4. n. 136.

(d) S. Prosper lib. cont. collat. c. 9. n. 26. S. Ful-
 gence lib. de incarn. & grat. S. Thomas lib. 3 de lib.
 arb. n. 51. & lib. 1. retract. c. 5.

afflictions prises en esprit de pénitence ne servent à purifier le pécheur. Sous quel prétexte a-t-on donc pû condamner cette proposition ?

» La lecture de l'Écriture sainte est pour tout
 » le monde. Le Dimanche doit être sanctifié par
 » des lectures de piété, & surtout des saintes
 » Écritures. [80.] C'est le lait du chrétien, & que
 » Dieu même qui connoît son œuvre, lui a don-
 » né. Il est dangereux de l'en vouloir fevrer. »
 [82.]

Il n'y a peut-être point de vérités dans la Religion mieux établies par la tradition constante de tous les Peres de l'Église, que celles-ci.
 » Tout ce qui a été écrit, dit S. Paul, a été écrit
 » pour notre instruction, afin que nous conce-
 » vions une ferme espérance par la patience &
 » la consolation, que les Écritures nous don-
 » nent. » (a)

L'Écriture sainte est généralement proposée à tous, dit S. Thomas. (b) C'est ce que contient, mot pour mot, la proposition (80.)

S. Jean Chrysostôme fait un devoir de cette divine lecture à tout son peuple. Ne la pas lire exactement, n'en pas nourrir son ame, c'est, selon ce Pere, négliger son salut (c).

S. Jérôme veut qu'on la mette entre les mains des enfans dès qu'ils sçavent lire. (d)

Il est juste & nécessaire que chacun puise dans les Écritures divines, les vérités dont il a besoin dans son état. (e) Et tous les autres Peres parlent le même langage.

(a) *Ep. aux Rom. 15 v. 4.*

(b) *Regula breviores 95.*

(c) *Part. 1. q 1.*

(d) *Hom. 3. de Laf.*

(e) *Épît. 98.*

» C'est une conduite pleine de sagesse , de lu-
 » miere & de charité , de donner aux ames le
 » tems de porter avec humilité & de sentir le
 » poids du péché , de demander l'esprit de pénitence
 » & de contrition , & de commencer au
 » moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que
 » de les réconcilier. (87.)

» On ne fait ce que c'est que le péché & la vé-
 » ritable pénitence quand on veut être rétabli d'a-
 » bord dans la possession des biens dont le péché
 » nous a dépouillé , & qu'on ne veut point por-
 » ter la confusion de cette séparation. « [88.]

La vérité de ces deux propositions est si pal-
 pable , que ce seroit l'obscurcir que de vouloir
 l'expliquer. Nous remarquerons seulement que
 les Evêques de France l'ont établie de la maniere
 du monde la plus précise dans l'assemblée géné-
 rale de 1656 pour servir de barriere au relâche-
 ment de la discipline de l'Eglise sur ce point im-
 portant. Grand nombre d'Evêques acceptans
 viennent de signaler leur zèle contre le P. Pi-
 chon Jésuite , qui a osé attaquer cette précieuse
 vérité.

» La crainte d'une excommunication injuste »
 » ne nous doit jamais empêcher de faire notre
 » devoir. « [91.]

» C'est imiter S. Paul que de souffrir en paix
 » l'excommunication & l'anathème injuste , plu-
 » tôt que de trahir la vérité , loin de s'élever con-
 » tre l'autorité , ou de rompre l'unité. » [92.]

Qui pourra jamais se refuser à la vérité de ces
 deux propositions , de l'affertation desquelles dé-
 pend la sûreté du Prince & de sa couronne , ainsi
 que l'ont démontré les Parlemens en tant d'oc-
 casions ?

Nous pourrions rapporter un plus grand nom-

bre de propositions toutes aussi orthodoxes que celles-ci , mais ce peu suffit pour établir nos preuves.

La Bulle ne condannât-elle qu'une seule proposition catholique, ç'en seroit assez pour conclure invinciblement contr'elle, qu'elle ne peut jamais être considérée comme un jugement de l'Eglise : car d'où peut partir la condamnation de la vérité ? Elle ne peut avoir pour principe que l'inattention, l'ignorance ou la malice. Or ce seroit deshonorer l'Eglise que de lui attribuer un jugement qui auroit l'un de ces trois vices pour fondement. Ainsi , Messieurs, la censure de la seule proposition 91. par exemple, enlève à la Bulle le titre de loi de l'Eglise qu'on voudroit lui donner ; car qui peut nier qu'elle ne renferme une vérité incontestable ? Les Prélats de l'Assemblée de 1714. déclarent que si le P. Quesnel a entendu parler dans sa proposition d'un devoir réel & d'une excommunication véritablement injuste, elle renferme une vérité à laquelle on ne peut se refuser. Ouvrez le Livre du Pere Quesnel, Messieurs, & vous y verrez qu'il fait cette réflexion sur le témoignage que l'aveuglé né rendit à J. C. malgré les menaces de la Synagogue.

Y a-t-il quelqu'un dans le monde assez hardi pour assurer que la menace que faisoit la Synagogue de retrancher de son sein quiconque reconnoitroit Jesus-Christ, n'étoit pas injuste ? Etoit-ce un devoir réel, ou un devoir imaginaire pour l'aveuglé-né, de rendre témoignage à J. C. qui venoit de le guérir ? Voilà, Messieurs, l'excommunication & le devoir dont parle la proposition. Par conséquent selon la remarque des Prélats de 1714, elle renferme une vérité à laquelle on ne peut se refuser.

Quelques acceptans pressés par l'évidence des propositions de cette nature condamnées par la Bulle, n'ont pas craint d'admettre pour tâcher de couvrir l'honneur de cet infortuné Décret, ce principe anti-chrétien qui n'auroit jamais vû le jour sans la Bulle, & qui auroit fait rougir les Acceptans huit jours avant sa naissance; sçavoir, que l'Eglise peut condamner purement & simplement, & par conséquent sans explication, des propositions qui sont vraies & catholiques dans leur sens propre & naturel. C'est bien dommage qu'un Arrêt du Conseil ait supprimé les Œuvres de M. Languet; car il auroit fait part de cette riche découverte à la postérité.

Tout affreux & absurde que soit ce principe, Messieurs, il n'est pas libre aux Acceptans de ne le point admettre; car la Bulle le suppose incontestablement, puisqu'elle condamne purement & simplement des propositions exactement vraies & catholiques dans leur sens propre & naturel. Il faut donc par nécessité admettre le principe admis & supposé par la Bulle, ou rejeter la Bulle à laquelle il sert de baze & de fondement.

Est-il étonnant, Messieurs, qu'une Bulle qui ne peut se soutenir que par des principes qui choquent de front le sens commun & la raison, fournisse aux ennemis de la Religion des armes contre l'Eglise?

L'Eglise Catholique, nous disent les Hérétiques, a toujours cru & enseigné ces propositions [que nous venons de rapporter.] Elles sont toutes partie de sa tradition, & sont exprimées en propres termes ou en termes équivalens dans les propres paroles de l'Ecriture & des Peres. Elle a même quelquefois condamné comme hérétique la doctrine contraire. Cependant l'Eglise catho-

lique parlant par la Bulle vient de les frapper d'anathême. Donc, elle a varié dans sa foi, en condamnant dans un tems ce qu'elle a cru & enseigné dans un autre. Donc elle n'est plus la colonne & la baze de la vérité.

Ces conséquences sont autant de blasphêmes qui font frémir la piété. Mais que peuvent y répondre les Acceptans, tant qu'ils soutiendront comme ils font, qu'une Bulle qui condamne toutes ces propositions catholiques, est un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle ?

Diront-ils que ces propositions ne sont pas des vérités certaines ? Mais à qui le persuaderont-ils ? Faut-il avoir reçu la Bulle pour sçavoir si c'est une erreur ou une vérité d'enseigner qu'on ne doit point s'approcher de Dieu avec des passions brutales, que sans la lumière de la foi on est dans les ténèbres, que sans J.C. on est hors de la voye, & que la crainte seule ne change point le cœur, mais que c'est l'office de l'amour ?

Ou toutes ces propositions sont vraies & catholiques, ou elles sont fausses & hérétiques. Si les Acceptans avouent qu'elles sont vraies & catholiques, l'Hérétique conclura que les Peres de l'Eglise qui les ont enseignées en propres termes, ou en termes équivalens, & dont l'auteur les a extraites, ont donc enseigné des fautes & des erreurs, & que l'Eglise qui a toujours fait gloire avant la Bulle de tenir leur doctrine, a donc adopté pour lors une doctrine d'erreur.

Les Acceptans soutiendront-ils que les Peres de l'Eglise n'ont point enseigné ces vérités, soit en propres termes, soit en termes équivalens ; mais le seul témoignage des yeux démentiroit leur prétention. Nous venons de prouver le con-

traire, & huit mille passages tirés des divines Ecritures, des Conciles, des Peres, des Rituels, des Catéchismes, des Prieres de l'Eglise, & des Livres de piété, rapportés dans le Livre des Exaples, qui disent tous la même chose que les propositions, ne prouvent-ils pas invinciblement que toute la tradition a constamment enseigné ce que la Bulle condamne ?

Qu'on mette la Bulle entre les mains d'un Infidèle nouvellement converti à la Foi, & qu'on lui dise qu'elle est un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle. Qu'on lui fasse lire ensuite les Ouvrages des Peres. Lorsqu'il y verra en propres termes les propositions condamnées par la Bulle, ne prendra-t-il pas Saint Jérôme, Saint Augustin, Saint Prosper, Saint Fulgence, Saint Bazile, Saint Gregoire, Saint Leon, Saint Ambroise, Saint Bernard, Saint Thomas, & tous les autres Peres pour autant d'Hérétiques dont le Pere Quesnel n'a fait que renouveler les erreurs ?

Que pensera-t-il de saint Paul même ? Le Pere Quesnel dit que nous devons faire toutes nos actions pour Dieu en les lui rapportant par amour, & sa doctrine est condamnée. L'Apôtre veut que nous fassions toutes nos actions pour Dieu, & que nous les consacrons à sa gloire par la charité : *omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi . . . omnia vestra in caritate fiant*. Ne prononcera-t-il pas contre l'Apôtre le même jugement que la Bulle l'autorise à porter contre les Peres de l'Eglise ?

Les Acceptans diront-ils que ces propositions sont ambiguës, & qu'elles ont un autre sens dans la bouche du Pere Quesnel, que dans celles-

34

des Peres qui ont parlé le même langage ?
Mais, 1^o. leur répondra-t-on, par quelle fatalité pourroit-il arriver que les mêmes paroles exprimassent la vérité dans une bouche, & signifiaissent l'erreur dans une autre, surtout après que l'auteur en a lui-même fixé le sens dans des Ecrits publics présentés au Pape & aux Evêques, & souvent même dans le Livre des Réflexions ? Le Pere Quesnel n'a-t-il pas déclaré de la maniere du monde la plus authentique dans les Ecrits dont nous parlons, qu'il n'a jamais entendu ses propositions que dans le sens qu'il explique, & qu'il déteste & anathématise tout sens étranger qu'on voudroit leur donner ? Ou l'Auteur a expliqué ses propositions dans un sens catholique, ou il les a expliquées dans un mauvais sens. S'il les a mal expliquées, pourquoi n'en avoir pas pris acte ? C'étoit un moyen si sûr de le convaincre & de triompher. Le silence affecté que Rome & les Evêques acceptans ont gardé sur ce point décisif, n'annonce-t-il pas à toute la terre que le Pere Quesnel étoit innocent, & qu'on vouloit le trouver coupable ; qu'il avoit si parfaitement justifié la catholicité de ses propositions, que ses adversaires n'ont pû trouver un seul mot de repréhensible dans ses explications ? Car enfin où doit-on chercher le sens des propositions d'un auteur, si ce n'est dans ses propres explications ? Mais non, la passion d'une puissante cabale avoit décidé que l'auteur seroit Herétique malgré lui, & que contre toutes les Loix divines & humaines, il seroit condamné sans être entendu, ni à Rome, ni en France malgré les plus instantes supplications.

2^o. En supposant contre l'évidence du con-

traire , que les propositions rapportées sont ambiguës , il en résulte une nouvelle preuve.

L'unique règle de l'Eglise sur la censure des propositions ambiguës , susceptibles de deux sens , l'un bon & l'autre mauvais , l'un Catholique & l'autre Hérétique , est de distinguer ce double sens , de respecter le bon , & de condamner le mauvais ; d'adopter le sens Catholique , & de rejeter le sens Hérétique. Le bon sens , la raison , l'équité & l'usage constant de l'Eglise déposent également en faveur de cette règle invariable de ses jugemens.

Comment l'Eglise pourroit-elle s'en écarter ? Quel est son esprit , & le but qu'elle se propose dans ses jugemens ? Est-ce d'embrouiller les matières , au lieu de les éclaircir ? Est-ce de rendre les disputes éternelles par l'obscurité d'un jugement aussi favorable à l'erreur qu'à la vérité , & que l'Hérétique puisse revendiquer aussi bien que le Catholique ? Et n'est-ce pas plutôt de les déterminer par un jugement clair & précis ? C'est cependant , Messieurs , ce qu'on attribue à l'Eglise en lui attribuant la Bulle. L'obscurité d'un pareil jugement expose , comme nous l'avons déjà remarqué , tous les Fideles au danger de prendre l'erreur pour la vérité , & la vérité pour l'erreur.

Supposons , Messieurs , une proposition ambiguë qui dans un sens signifie la présence réelle , & qui entendue dans un autre sens signifie que Jesus-Christ n'est qu'en figure dans l'Eucharistie. Survient un Jugement qui la condamne purement & simplement sans dire en quel sens. N'est-il pas manifeste qu'un pareil Jugement ouvre la porte à des disputes interminables , qu'il est aussi favorable à l'erreur qu'à la vérité , que l'Héré-

rique peut le revendiquer, aussi bien que le Catholique, & qu'il expose la foi des Fideles ? Voilà, Messieurs, ce que fait la Bulle, & ce qu'auroit fait l'Eglise si la Bulle étoit son ouvrage.

Mais les propositions rapportées ne sont point ambiguës, elles sont claires, & le prétendu sens caché dans l'esprit de l'auteur, quand il n'auroit pas été démenti par l'auteur même, est une pure chimere tant qu'il n'est pas exprimé dans la proposition; c'est un être de raison, & un phantôme qui ne peut jamais être l'objet d'une censure raisonnable.

Les Acceptans ajoûteront-ils que les propositions ont été condamnées dans le sens fixé par les Evêques de France dans leurs explications de 1714 & de 1720, & non pas dans leur sens propre & naturel ?

Mais on leur répondra que la Bulle condamnant purement & simplement les propositions, les Evêques de France ne peuvent prétendre ne les avoir condamnées que dans le sens fixé par leurs explications, sans annoncer à tout l'Univers que dans ce point essentiel il n'y a donc nul accord entre le Pape & eux. Il a d'ailleurs été démontré qu'il n'y a jamais eu de concert entre les Evêques acceptans sur les explications de 1714. & de 1720. rejetées par les uns, admises par les autres qui les ont ensuite abandonnées, & constamment reprouvées par le Pape.

Les propositions ont donc été condamnées par la Bulle dans leur sens propre & naturel. 1°. Parce que toute censure pure & simple tombe nécessairement sur le sens naturel des propositions. 2°. Parce qu'une proposition telle qu'elle soit, ne peut jamais être responsable que du sens propre & naturel qu'elle présente aux yeux du Lecteur,

Le Lecteur, lequel sens est fixé par les expressions qui la composent. Ces principes sont du ressort du sens commun & de la raison. On ne peut s'en écarter sans livrer tous les Auteurs Catholiques à la malignité des esprits faux, & sans ouvrir la porte à toutes sortes de divisions.

Or toutes ces propositions prises dans leur sens propre & naturel, expriment dans les propres paroles de l'Ecriture & des Peres les vérités les plus importantes de la Religion; vérités que l'Eglise a toujours crues & enseignées. Cependant, concluent les Hérétiques, cette même Eglise parlant par la Bulle les condamne aujourd'hui. Donc elle a varié dans sa foi.

Il n'y a, Messieurs, que ceux qui n'ont point pris de part à ce Jugement inique, qui puissent fermer la bouche aux Hérétiques, & vanger l'Eglise outragée par leurs blasphèmes. Ils n'ont pour cela qu'un seul mot à leur dire.

La Bulle n'est point un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle. Elle est un Jugement très-informe du Pape, souscrit par les Evêques sans connoissance de cause, sans liberté, & sans qu'ils ayent fait ni pû faire, de concert avec le Pape, la fonction de Juges; nous l'avons démontré. Donc vous avez tort d'attribuer à l'Eglise ce qui ne convient qu'à la Bulle.

La Bulle n'est pas moins, Messieurs, pour le Libertin que pour l'Hérétique, une occasion de blasphémer contre l'Eglise.

L'impiété resserrée dans des bornes étroites avant la Bulle, se cachoit, & n'osoit paroître à visage découvert. S'il se trouvoit quelques Libertins, le nombre en étoit petit, & la foi aujourd'hui presque éteinte dans le plus grand nombre des Chrétiens, en inspiroit de l'horreur

à tout le monde. Des Pasteurs zélés, des Prédicateurs habiles, des Ministres éclairés dans les sacrés Tribunaux veilloient à la garde d'Israël, & formoient par leur concert un boulevard redouté par l'impie.

De sçavans Maîtres dans les Ecoles Chrétiennes formoient pour l'Etat & pour l'Eglise des Disciples instruits, & s'appliquoient à leur faire passer la piété dans le cœur, en leur ornant l'esprit. L'étude de l'Ecriture sainte, des Conciles & des Peres; la lecture assidue d'une infinité d'excellens Ouvrages aussi pieux que solides, faisoient les délices d'une jeunesse à qui des Maîtres habiles inspiroient le goût des sciences & de la piété, encore plus par leur exemple que par leurs leçons.

Puisant aux mêmes sources, tous étoient animés du même esprit. L'exemple & les discours de tant de vertueux Ecclésiastiques & de Citoyens fidèles faisoient respecter la Religion. La piété passant des peres aux enfans, devenoit comme héréditaire dans les familles. C'étoit le moyen, Messieurs, que l'impiété ne pût faire de grands progrès.

Mais depuis que la Bulle a détruit tant d'Ecoles Chrétiennes, banni tant de sçavans Maîtres, fermé la bouche aux Prédicateurs, interdit les Ministres fidèles, & frappés les Pasteurs, les brebis du troupeau ont été dispersées.

Depuis que la Bulle par un jugement obscur & ambigu a rendu problématiques les plus importantes vérités de la Religion, un déluge d'erreurs & d'impiétés a inondé la France.

Témoins des disputes que cette Bulle occasionne & entretient, une infinité de personnes que les troubles qui en sont la suite ont d'abord

rendues indifférentes pour les vérités qu'on ne pouvoit plus confesser sans danger, sont bientôt passées de l'indifférence au doute, & du doute au mépris.

Les vérités les plus importantes de la Religion soutenues par les uns, combattues par les autres; l'altération des Catéchismes en plusieurs endroits sur les points les plus essentiels, tels que le précepte de la charité, & les règles de la justice chrétienne; une foule de fausses opinions introduites dans la Religion par des Maîtres d'erreurs que l'Episcopat ne peut contenir; mille dévotions superficielles substituées à la religion des mœurs, & à la justice du cœur prescrites par l'Evangile; les divines Ecritures, & une infinité d'excellens Livres de piété arrachés des mains des Fidèles, & souvent condamnés aux flammes, sans en excepter le Nouveau Testament & l'Imitation dont l'exacte traduction est attestée de la maniere du monde la plus authentique bien des années avant la Bulle; le joug des Billets de Confession imposé aux Fidèles, piège grossier dont l'abus d'un interdit presque général des Confesseurs pacifiques qu'on veut connoître par ce moyen, a usé la finesse; les Sacremens prodigués à tout venant, & injustement refusés à quiconque n'a d'autre crime que de ne pas recevoir une Bulle dont le libertin connoît le peu de valeur, parce qu'il ne faut que du bon sens pour l'apprécier; les lieux ténébreux bâtis pour punir le crime, gémissans sous le poids d'une infinité d'innocens malheureux, tristes victimes du faux zèle & de la passion de ceux qui trompent le Prince; des milliers de Vierges Chrétiennes aussi pures dans leurs mœurs que dans leur foi impitoyablement arra-

chées de ces aziles sacrés où la piété les avoit consacrées à Dieu, & auxquelles on a la cruauté de refuser depuis des quinze & vingt ans le secours d'un Confesseur que les Loix accordent aux Cartouches & aux Nivets; la diversité de sentimens des Evêques acceptans sur la doctrine de la Bulle; la vûe de tous ces maux, & dans plusieurs la crainte d'y participer, a insensiblement affoibli la foi, & a fait conclure qu'il n'y avoit rien de certain dans la Religion.

Voilà, Messieurs, la véritable source des malheurs de la Religion & de l'Etat. Voilà principalement ce qui a enfanté cette foule de Déistes qui lèvent insolemment le tête, & qui écrivent aujourd'hui contre la Religion avec plus de confiance & de liberté, que n'oseroit le faire un Appellant pour la défense des plus importantes vérités.

Auroit-on jamais vû une Thèse comme celle du sieur de Prades passer en Sorbonne, & ne trouver aucun contradicteur dans cette Ecole si célèbre autrefois, y trouver même des Défenseurs, si la Bulle n'eût ravagé ce Corps respectable en chassant les Docteurs les plus éclairés par centaine ?

N'est-il pas évident, Messieurs, qu'une Bulle dont l'indétermination ouvre la porte à des disputes interminables, tant qu'un nouveau Jugement ne fixera pas la croyance de l'Eglise sur les points que celui-ci laisse indécis, qu'une Bulle qui donne lieu à des variétés infinies entre les Evêques acceptans, soit sur la maniere de la recevoir, soit sur la doctrine qui en est l'objet; qu'une Bulle qui porte un coup mortel aux plus importantes vérités de la Religion; qu'une Bulle enfin qui fournit aux Hérétiques,

& aux Libertins des armes contre l'Eglise & contre le sacré dépôt de la foi, ne peut jamais être regardée comme l'ouvrage de l'Eglise. Que par conséquent, elle n'est point non plus une loi de l'Etat; car c'est un principe que personne ne conteste, qu'elle ne peut être loi de l'Etat, qu'auparavant elle n'ait acquis l'auguste caractère de loi de l'Eglise.

S'il résulte évidemment de l'examen que nous venons de faire du fond & de la forme de la Bulle, qu'elle ne peut jamais mériter les titres de Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, ni de loi de l'Etat; n'est-il pas manifeste, Messieurs, qu'on a trompé le Roi en lui faisant déclarer qu'elle réunit ces deux titres? On n'a pas moins surpris sa religion sur le compte de son Parlement. Nous allons tâcher, Messieurs, de vous le démontrer.

Le Parlement n'a de procès avec personne, il juge ceux des autres. C'est nous, Messieurs, qui sommes en procès avec le Clergé. Le Parlement a jugé en notre faveur après un mûr examen; voilà son crime & le sujet de son exil. Pour vous mettre en état de dire au Roi si le Parlement a bien ou mal jugé, il convient, Messieurs, de vous exposer, 1°. La question qu'il s'agissoit de décider; 2°. Nos moyens; 3°. Ceux du Clergé; 4°. Les motifs qui ont déterminé le Parlement.

Peut-on sans faire schisme, refuser publiquement les Sacremens, soit à la mort ou en santé, aux Sujets du Roi qui refusent de recevoir la Bulle ou qui en ont appelé? Voilà le fait. Une partie du Clergé prétend qu'oui, & la raison qu'il en donne, c'est que la Bulle étant une loi de l'Eglise & de l'Etat, on ne peut refuser de s'y

soumettre sans être rebelle à l'Eglise & Hérétique, & par conséquent indigne des Sacremens. Voilà, Messieurs, l'unique moyen de défense du Clergé, que nous développerons dans un instant, & voici les nôtres.

Premierement, quand on a démontré, comme nous l'avons fait, que la Bulle n'est point & ne peut être un jugement de l'Eglise, on peut refuser de la recevoir sans être réputé rebelle à l'Eglise, & l'appel qu'on fait d'un pareil Décret, n'est point, comme le prétendent quelques Acceptans, un appel de l'Eglise à l'Eglise, mais un appel d'un Jugement très-informe du Pape au jugement de l'Eglise.

2^o. Quand on a prouvé que la Bulle n'a fixé le sens d'aucune proposition, n'a-t-on pas équivalement démontré qu'elle n'a défini aucun dogme, & qu'elle n'en propose aucun à notre croyance ? Il est donc manifeste que celui qui refuse de s'y soumettre, ne nie aucune vérité qu'elle ait définie, & par conséquent que le défaut de soumission à ce Décret ne peut jamais faire une hérésie.

Vous êtes Hérétiques, nous disent certains Acceptans. Mais en quoi ? » Je n'appelle un homme Hérétique, dit Saint Augustin, que lorsque la doctrine de l'Eglise lui ayant été manifestée, il aime mieux y résister que de s'y soumettre, & se résout avec choix à demeurer dans son erreur [a]. On ne peut donc être réputé Hérétique, que lorsqu'on nie une vérité clairement définie, ou qu'on soutient avec choix une erreur clairement condamnée par l'Eglise. D'après ce principe admis par tous les

[a] Lib. 4. de Bapt. c. 16.

Théologiens, y a-t-il l'ombre du sens commun à soutenir que le défaut de soumission à une Bulle qui donne lieu à 2626. variations possibles sur la maniere de la recevoir, & d'interpréter les propositions qu'elle a pour objet, sans fixer le sens d'aucune, peut rendre quelqu'un Hérétique ?

Qu'il seroit digne d'un Prince Chrétien, Messieurs, de se convaincre lui-même de la surprise faite à sa religion ! Il n'auroit pour cela qu'un mot à dire à M. l'Archevêque de Paris, ou autre Evêque acceptant. Vous prétendez, lui dirait Sa Majesté, que les Appellans sont Hérétiques, & en conséquence vous leur refusez les Sacremens ; nommez - moi donc, ou faites venir en ma présence une seule personne de votre Diocèse juridiquement convaincue d'avoir soutenu l'hérésie, ou rejeté quelque point de la doctrine de l'Eglise. Quoi de plus équitable que cette proposition ; cependant, Messieurs, jamais le Roi ne trouvera un seul Acceptant qui ose y satisfaire.

Depuis cent ans, on allarme la Cour de Rome & celle de France en criant au Jansénisme, à l'hérésie, & la Bulle, dit-on, a été donnée principalement pour exterminer cette prétendue hérésie répandue dans la Royaume : cependant, Messieurs, depuis cent ans, selon la remarque de tous les Parlemens, on n'a jamais pû convaincre juridiquement un seul de ces prétendus Jansénistes d'aucune erreur. Il y a plus, c'est que, comme on l'a mille fois remarqué, lorsqu'un de ces Hérétiques imaginaires accepte la Bulle, on se contente de ces mots vuides de sens, je reçois la Bulle ; & on le laisse penser comme il faisoit avant que de la recevoir.

Nous sommes Hérétiques ; mais, encore une fois, en quoi sommes-nous Hérétiques ? N'avons-nous pas mille & mille fois protesté verbalement & par écrit, que nous croyons de cœur & d'esprit toutes les vérités que l'Eglise nous propose à croire, & que nous condamnons généralement toutes les erreurs qu'elle condamne ? Qui dit toutes, n'en excepte aucune. Et depuis quand cette profession publique ne suffit-elle plus pour constater la catholicité ?

Saint Athanase étoit-il convaincu d'avoir coupé la main d'Arsene, parce qu'il en étoit accusé par nombre d'Evêques qui vouloient le rendre odieux au Prince par cette calomnie ? Non, Messieurs. Sommes-nous de même convaincus d'hérésie par cela seul qu'on nous en accuse ? Pas davantage.

Il ne suffit donc pas, Messieurs, d'accuser les gens pour les rendre coupables. Il faut prouver l'accusation. Il suffit encore moins de nous reprocher des erreurs imaginaires que nous avons mille fois démenties, telles que la grace nécessaire, l'impossibilité des commandemens, l'inadmissibilité de la justice, que l'homme n'est pas libre sous l'impression de la grace, que l'Eglise dispersée n'est point infallible, & jusqu'où ne va pas la calomnie, que nous ne croyons pas la présence réelle, & autres semblables contre lesquelles nous avons tant de fois protesté, en déclarant que nous détestons toutes ces erreurs, & que nous croyons les vérités qui y sont opposées.

Nous accusons les Calvinistes d'erreurs, mais en même tems nous les en convainquons. Vous ne croyez point, leur disons-nous, sept Sacremens, la présence réelle, le mérite des bon-

45

nes œuvres, la vérité du Sacrifice de la Messe ; &c. Ils conviennent de ne pas croire ces dogmes, & dès lors notre accusation est prouvée. Mais si ces mêmes hommes faisoient aujourd'hui une proposition publique de croire toutes ces vérités, & de détester les erreurs opposées, ne serions-nous pas à juste titre regardés comme des calomniateurs indignes de toute créance, si malgré leur profession de Foi, & sans preuves évidentes du contraire, nous persistions dans notre accusation ? Telle est, Messieurs, la conduite de nos adversaires à notre égard. Il faut que notre innocence soit bien complète, puisque pour nous trouver coupables, ils sont forcés d'avoir recours à la calomnie.

Depuis quarante ans nous leur donnons à la face de toute l'Eglise le défi solennel de nous convaincre d'aucune erreur ; & quoique leur impuissance d'y satisfaire annonce à tout l'Univers notre innocence & leur calomnie, ils persistent dans leur injuste accusation, & nous font souffrir tyranniquement la peine qui n'est due qu'à l'hérésie.

Nous ne nous arrêterons point à réfuter une autre calomnie que certains Constitutionnaires outrés publient contre nous, peut-être sans la croire eux-mêmes ni juste, ni fondée. Les Appellans, dit-on, parlent d'une façon, & croient de l'autre. Le seul désespoir de ne pouvoir nous convaincre a enfanté cette imposture, qui porte sa réfutation sur son front. Avec cette nouvelle méthode de raisonner, on rendra quand on voudra la foi du Pape & des Evêques suspecte d'hérésie, & on fera autant d'Hérétiques, qu'il y a de Catholiques dans le monde.

Troisième moyen. Comme il ne plaît pas aux

Acceptans d'examiner les raisons par lesquelles nous démontrons que la Bulle n'est ni loi de l'Eglise, ni par conséquent loi de l'Etat, & que sans y avoir égard, ils la supposent toujours revêtue de ces deux titres pour conclure contre nous que le défaut de soumission à ce Décret nous rend hérétiques, rebelles à l'Eglise & indignes des Sacremens, il faut leur faire voir que quand la Bulle seroit un véritable jugement de l'Eglise, aussi respectable que le Concile de Trente, le refus de la recevoir ne nous rendroit ni hérétiques, ni rebelles à l'Eglise.

En effet, Messieurs, la Bulle considérée dans cet honorable point de vûe où nous la plaçons pour un instant en faisant abstraction des dogmes qu'elle auroit définis, ne pourroit être regardée que comme une définition de foi. Or la décision de l'Eglise considérée en elle-même ne peut jamais être l'objet de notre foi; mais notre foi a pour objet les vérités énoncées par la décision. Si l'on dit je reçois, ou je crois la décision de tel Concile, c'est toujours relativement aux vérités définies; ainsi cet acquiescement signifie, je reçois ou je crois les vérités décidées par tel Concile. C'est donc de la croyance de la vérité décidée, que dépend la catholicité, & non pas de la croyance de la décision en elle-même. La décision est un moyen pour arriver à la connoissance des vérités, & les vérités décidées sont le terme de notre croyance.

Les Calvinistes croient que le Concile de Trente a défini le dogme de la présence réelle, & en le croyant ils demeurent hérétiques. Pour être réputés catholiques, il faudroit qu'ils crussent la présence réelle qui est la chose décidée, & est le défaut de cette croyance qui les rend hérétiques.

Les trois quarts des Chrétiens au contraire croient la présence réelle sans sçavoir si le Concile de Trente a décidé ce dogme ; cependant ils sont catholiques , & ce qui les rend catholiques , c'est qu'ils croient la vérité décidée , quoiqu'ils ignorent le fait de la décision.

Supposons que tous les Calvinistes demandent à rentrer dans le sein de l'Eglise ; on leur propose la profession de foi de Pie IV. ils s'y soumettent de cœur & d'esprit, en conséquence, ils abjurent toutes leurs erreurs, & embrassent toutes les vérités qu'ils refusoient de croire avant leur conversion. Les voilà catholiques, ils vivent en catholiques dans le sein de l'Eglise.

Supposons ensuite qu'ils fassent difficulté de croire que le Concile de Trente a défini les vérités qu'ils viennent d'embrasser, & qu'ils font profession de croire ; l'Eglise les regardera-t-elle comme étant encore hérétiques, malgré l'intégrité de leur foi ; comme séparés de son sein, malgré leur retour sincère, & cela uniquement parce qu'ils ne voudroient pas admettre une décision qui considérée en elle-même, ne peut jamais être l'objet de leur foi.

Elle s'en garderoit bien. Elle désireroit à cette condition le retour de nos freres séparés. Elle seroit en sorte de les éclairer. Elle leur diroit que c'est, non une erreur, mais une folie, de ne pas croire un fait de cette nature, parce qu'il ne faut que le témoignage des yeux pour s'en convaincre. Que si elle ne pouvoit les persuader, elle leur diroit, votre croyance est exacte, vous êtes arrivés à la fin sans passer par le moyen, vous êtes catholiques, nous bénissons Dieu de votre retour.

Si donc les Appellans en refusant de recevoir

la Bulle font néanmoins, comme ils en font profession, sincèrement attachés aux vérités de la foi, soit qu'elles soient définies ou non par la Bulle; s'ils détestent avec la même sincérité toutes les erreurs contraires à la foi, soit qu'elles soient ou non condamnées par la Bulle, doit-on dire qu'ils sont hérétiques & rebelles à l'Eglise, faute de recevoir cette Bulle?

Dans ce cas, ils seroient catholiques & hérétiques en même tems. Catholiques par l'intégrité de leur foi, & hérétiques faute de recevoir une décision qui ne peut jamais devenir l'objet de leur foi, & qui ne peut être considérée que comme un moyen pour parvenir à la connoissance des vérités qu'ils font profession de croire.

Ce raisonnement, Messieurs, est péremptoire; mais quand on l'applique à une Bulle qui sera éternellement muette sur le sens des propositions qu'elle condamne, il forme une démonstration si complète que c'est une pure calomnie de nous accuser d'hérésie, qu'il n'y a qu'une aveugle prévention qui puisse empêcher d'en convenir. Nous nous flattons, Messieurs, d'avoir suffisamment prouvé notre catholicité pour être réputés catholiques à vos yeux.

4°. Nous ne sommes point séparés de l'Eglise, ni par cette raison indignes des Sacremens, ainsi que quelques Acceptans ont eu la témérité de l'avancer.

Pour être réputé hors de l'Eglise, il faut s'en être séparé soi-même, ou en avoir été séparé pour une cause grave & par une Sentence juridique.

La protestation solennelle que nous faisons d'être inséparablement unis à cette mere, & de vouloir vivre & mourir dans sa communion; notre

notre exactitude à remplir dans son sein tous les devoirs de la piété & de la catholicité; la réception des Sacremens pendant notre vie, & les protestations que nous faisons lorsque l'esprit de schisme nous le refuse à la mort, prouvent suffisamment que nous ne sommes jamais séparés de l'Eglise.

Une preuve sans réplique que nous n'en avons été séparés par aucune Sentence juridique, & que l'Etat n'en a jamais admis aucune contre nous, c'est, ainsi que le remarquent les dernières Remonstrances du Parlement de Paris, que lorsqu'il plut au Pape Clement XI. de vouloir faire cette séparation schismatique par les Lettres *Pastoralis officii*, tous les Parlemens du Royaume par le commandement exprès du Roi, donnerent des Arrêts contre ces Lettres, & en appellerent comme d'abus.

5°. Ainsi, Messieurs, nous ne sommes donc point séparés de l'Eglise, nous faisons gloire de vivre dans son sein, nous professons par la grace de Dieu sa foi pure & entiere, nous détestons sincèrement toute erreur sans que nos accusateurs puissent nous convaincre du contraire. Notre opposition à une Bulle que nous démontrons n'être pas une loi de l'Eglise, ne nous empêche donc pas d'être catholiques & enfans de l'Eglise. Or, Messieurs, n'est-il pas de la dernière évidence que des refus publics des Sacremens faits à la mort à des Catholiques enfans de l'Eglise, sont des actes schismatiques, puisque le schisme consiste essentiellement à se séparer soi-même de la communion de l'Eglise, ou à en séparer des Catholiques ?

6°. Refuser publiquement les Sacremens à la mort aux sujets du Roi, qui sont preuve de ca-

tholice & d'un sincere attachement à l'Eglise ;
 sans qu'on puisse établir contre eux , conformé-
 ment aux saints Canons , aucune preuve juridi-
 que du contraire , c'est contre toutes les loix
 divines & humaines faire porter à l'innocent la
 peine qui n'est dûe qu'au coupable : c'est refuser
 le pain aux enfans , & les priver tyranniquement
 d'un bien précieux auquel tout Catholique a un
 droit certain , c'est troubler la tranquillité pu-
 blique , fomenteur les divisions , & violer ouver-
 tement le droit des gens : c'est visiblement intro-
 duire dans l'Eglise un schisme détestable , aussi
 préjudiciable à l'Etat , qu'il est funeste à la Reli-
 gion : c'est diffamer la mémoire des Citoyens
 toujours précieuse à l'Etat , & exposer l'honneur
 des familles au bizarre caprice des particuliers.
 L'honneur des Sujets du Roi leur étant plus cher
 que la vie , est-il plus permis , Messieurs , à un
 Evêque de leur enlever ce précieux gage de leur
 fidélité à l'Etat & à la Religion , sans les avoir
 juridiquement convaincus qu'ils méritent de le
 perdre , qu'il ne seroit permis à un Juge de con-
 damner un homme au dernier supplice , sans au
 préalable lui avoir fait son Procès , & l'avoir ju-
 ridiquement convaincu de mériter la mort ? En-
 fin , Messieurs , comme il est certain que tout fi-
 dèle a un droit incontestable aux Sacremens de
 l'Eglise tant qu'il n'est point déchu de la catho-
 licité , il est pareillement certain qu'on ne peut
 sans violer toutes les Loix , lui infliger la peine
 infamante de l'excommunier à la mort , sans l'a-
 voir juridiquement convaincu d'un crime grave
 qui mérite cette sévère punition ; ensorte que
 son crime soit aussi notoire , que la punition est
 publique , parce qu'une peine publique suppose
 un délit public.

Tels sont, Messieurs, nos moyens de défense. Ayez la bonté de comparer l'évidence de ces principes avec l'obscurité des maximes sur lesquelles se fondent les Acceptans pour autoriser les scandaleux refus de Sacremens par lesquels ils désolent l'Etat & la Religion. Voici à quoi se réduisent leurs moyens de défense, & leurs principes dépouillés de tout ce qui en couvre le faux, & réduits à leur juste valeur.

1°. On est hérétique & indigne des Sacremens, faute de recevoir une Bulle qui ne détermine le sens d'aucune des propositions qu'elle condamne, qui ne présente aucun point fixe à la croyance de ceux qui la reçoivent, & qui par son indétermination met l'Eglise universelle dans une impuissance absolue de sçavoir sur chaque proposition, si elle est catholique ou hérétique.

2°. On est rebelle à l'Eglise & indigne des Sacremens, faute de croire que les Evêques de l'Eglise universelle ont porté un jugement unanime avec le Pape, sur le sens des *roi*. Propositions, quoique le Pape ait constamment refusé de leur déclarer en quel sens il les avoit condamnées, qu'ils ne l'ayent pû deviner, qu'ils l'ignorent encore aujourd'hui, & qu'ils l'ignoreront toute leur vie.

3°. Tout Appellant est hérétique & indigne des Sacremens, quoiqu'il fasse profession de croire toutes les vérités que l'Eglise croit, & qu'il condamne sincèrement toutes les erreurs qu'elle condamne, sans qu'on puisse le convaincre du contraire; parce que cette profession de foi qui suffisoit avant la Bulle pour établir la catholicité, ne suffit plus depuis la Bulle.

4°. Pour être réputé Catholique depuis la Bulle, & par conséquent digne des Sacremens, il ne

suffit pas de croire ce qu'on croyoit avant la Bulle ; il faut croire de plus que parmi les propositions qu'elle n'explique point , il n'en est aucune qui ne mérite quelqu'une des 26. qualifications qu'elle leur applique point , & il le faut croire sans le comprendre , parce que c'est un mystere que le Pape n'a jamais révélé à personne.

5°. Ce n'est point faire schisme que de rompre l'unité de l'Eglise , en séparant de sa communion des Catholiques d'une foi si pure qu'on ne peut leur reprocher avec justice aucune erreur. La raison en est , que s'ils sont Catholiques par l'intégrité de leur foi , ils sont Hérétiques par leur opposition à une Bulle , dont la réception n'ajouteroit rien à leur créance.

6°. Quoique les Appellans protestent de leur sincere attachement à l'unité de l'Eglise , qu'ils déclarent vouloir vivre & mourir dans son sein , qu'ils fassent profession de sa foi ; qu'ils ayent en horreur toute idée de rupture de son unité , qu'ils protestent contre tous les refus de Saciemens qu'on leur fait , & qu'aucun de tous ceux d'entre eux qui sont en place ne les ait jamais refusés aux Acceptans , parce que tous font gloire d'être unis de communion avec ceux mêmes qui les persécutent ; ce sont eux cependant qui font schisme. Et pourquoi ? C'est qu'ils ne reçoivent pas une Bulle qu'il nous est défendu de qualifier règle de foi , & qu'ils démontrent n'être pas un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle , par la raison qu'elle n'a décidé aucun dogme , & qu'elle n'en propose aucun à croire.

7°. Ce n'est point troubler le repos & la tranquillité publique , renverser les Loix & les saines Canons , exposer l'honneur & la réputation des familles au bizarre caprice des particuliers , que

de diffamer une multitude de Prêtres édifiants, de vertueux Laïcs, de Religieux & Religieuses Catholiques en leur refusant publiquement les Sacremens à la mort, sans les avoir juridiquement convaincus d'être déchus de la catholicité, ou d'une crime grave qui mérite cette sévère punition. La raison en est que leur crime est public. Quel est-il ? C'est toujours le même. Ils refusent de se soumettre à une Bulle qui par l'obscurité d'une censure vague donne lieu à 2626. variations possibles dans la foi, expose les fidèles au double danger de prendre la vérité pour l'erreur, & l'erreur pour la vérité.

8°. Quoiqu'il soit constant que les Ministres de l'Eglise soient comptables de l'administration extérieure & publique des Sacremens selon les Loix de l'Etat, que les Citoyens n'ayent que la protection des Loix pour se maintenir dans le droit incontestable qu'ils ont aux Sacremens comme enfans de l'Eglise tant qu'ils ne sont pas juridiquement déclarés déchus de la catholicité; cependant, c'est une usurpation sacrilège de la part des Parlemens, que de sévir contre les violeurs de ces précieuses maximes, c'est mettre leurs mains profanes à l'encensoir que de s'opposer à ces refus scandaleux & schismatiques. Pourquoi cela ? C'est que tous ces refus de Sacremens sont mérités par le défaut de soumission à une Bulle, qui par l'obscurité & l'ambiguïté de son jugement donne à notre siècle le spectacle odieux de voir une partie de ses fauteurs soutenir comme vérité ce que l'autre condamne comme erreur, sans qu'on puisse jamais tirer de ce Décret assez de lumière pour les mettre d'accord, parce qu'il sera éternellement muet sur le sens de la doctrine qu'il a pour objet,

Qui n'admira la vertu spécifique de la Bulle : L'autorité souveraine s'opposant aux vûes schismatiques des Acceptans, est une autorité profane dans les mains des Parlemens. Cette même autorité favorisant leurs vûes schismatiques par mille Arrêts du Conseil, & dix mille ordres fâcheux surpris à la religion du Prince, est une autorité sainte dont on invoque le secours en toute rencontre. Ce n'est pas tout, Messieurs, cette même autorité considérée dans la personne du Souverain est tantôt sainte & tantôt profane.

» Otant à des Prêtres l'administration des Sacremens, enjoignant à d'autres de se démettre des pouvoirs de prêcher & de confesser, à quelques-uns de renoncer au sacré Ministère, défendant à des Archidiacres de faire leurs visites, à des Théologaux de prêcher, à des Pénitenciers de confesser, à un grand nombre de Chanoines de se présenter à la sainte Table lorsque l'Evêque donne la communion, (a) elle est une autorité sainte & respectable. Veut-elle toucher au temporel du Clergé, lui demander le Vingtième, & la déclaration de ses biens; elle devient dans la minute une autorité profane à laquelle on ne doit pas se soumettre, & qu'on ne peut reconnoître en conscience.

Qui n'admira d'un autre côté la sagesse du Conseil ? Permettez, Messieurs, cette petite digression : le Parlement veut soumettre le Clergé à l'autorité souveraine, dont il se dit indépendant. Ce premier Tribunal de la Justice fait conuoître au Roi dans ses dernières Remontrances

(a) Remontr. du Parl. de Paris, du 9 Avril 1753.

que ses augustes Prédécesseurs, de concert avec tous les Parlemens du Royaume, ont travaillé pendant plusieurs siècles pour parvenir à dépouiller le Clergé de cette indépendance usurpée. Il y démontre combien elle a été funeste à leur Personne sacrée, à leur Couronne & à l'Etat. Que fait le Conseil ? Il traverse toutes les vûes du Parlement, favorise l'indépendance des rebelles, & détruit dans un moment le travail de trois siècles. Dans quelles circonstances le fait-il ? C'est, Messieurs, dans le tems même que ce Corps qui veut faire bande à part dans l'Etat, en ne se conduisant que par les Loix arbitraires qu'il lui plaît de s'imposer, s'oppose de front au Roi même, & se glorifie d'avoir fait reculer la Majesté Royale.

Le Roi ordonne au Clergé de donner la déclaration de ses biens, & il n'est point obéi. Le Roi rend Déclarations sur Déclarations pour faire reconnoître sa Souveraineté, & limite un tems qui doit être le terme de l'obéissance, la résistance du Clergé est inflexible. Le Roi a la condescendance de prolonger le tems limité; ce second terme fixé passe sans succès; le Clergé se refuse à tout, ne donne point de déclaration, & triomphe. Passons, Messieurs, aux motifs qui ont déterminé le Parlement dans cette affaire.

Les raisons qui ont déterminé le Parlement à juger en notre faveur, c'est-à-dire à opposer la sévérité des Loix aux refus des Sacremens qu'on nous fait à la mort, résulte naturellement de ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer. En effet, Messieurs, dès qu'il est démontré que tous ces refus sont des faits schismatiques, il est plus clair que le jour, que le Parlement ne peut sans violer son serment, sans

abandonner les Loix, sans blesser la juste protection qu'il doit aux Sujets du Roi, & sans livrer la Religion & l'Etat aux horreurs du Schisme, en laisser subsister le moindre vestige.

Ainsi nous ne répétons pas tout ce que cette auguste Compagnie a dit au Roi dans ses dernières Remontrances pour justifier la sagesse de sa conduite. Toute l'Europe frappée des puissans motifs qui y sont exposés avec autant d'éloquence que de solidité, a prononcé sur leur vû, que l'exil de ce Corps respectable faisoit sa gloire, & la honte de ceux qui l'ont suggéré.

On s'efforce de répandre parmi nous que le Roi ne s'est porté à exiler son Parlement que parce qu'il a interrompu son service (disent les Lettres Patentes portant établissement de la Chambre Royale) depuis le 5 Mai jusqu'à la fin de ses séances ordinaires, c'est-à-dire jusqu'au 8 Septembre. Mais c'est un faux prétexte déjà réduit au néant par cette courte réflexion du judicieux Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques.

Par les Arrêtés des 5. & 7. Mai, le Parlement cesse ses fonctions. Le 9 du même mois les sept Chambres des Enquêtes & Requêtes qui forment les sept-huitièmes du Parlement, sont exilées aux quatre coins du Royaume, & par conséquent dans une impuissance absolue de pouvoir faire leur service. D'où il résulte que par le fait du Parlement le service ordinaire a cessé pendant quatre jours, & par le fait du Roi pendant les quatre mois suivans jusqu'au 8 Septembre.

Vous paroît-il fort étonnant, Messieurs, de voir cesser leurs fonctions pour quelques jours, à des Magistrats consternés de se voir traversés dans toutes leurs sages démarches par ceux qui devoient les seconder, lorsqu'ils ne le font que

pour engager leur Souverain à écouter favorablement leurs justes représentations ; à des Magistrats qui ont la douleur de voir flétrir tous leurs Arrêts sans les pouvoir faire exécuter ; auxquels on fait un crime d'opposer la sévérité des Loix à un Schisme furieux qui ravage l'Eglise & l'Etat ; dont l'inviolable fidélité à leur Prince , aux Loix , au bien de l'Etat , est ouvertement traitée de révolte ; à des Magistrats qu'on prend plaisir à humilier & à contredire en toute occasion , & qu'on veut dépouiller de leurs droits les plus sacrés & les plus inviolables dans le tems même qu'ils ne les réclament que pour affermir l'autorité Royale contre les entreprises séditieuses d'une partie du Clergé , qui depuis neuf cens ans veut en secouer le joug ?

Deux cent cinquante Magistrats après avoir mûrement délibéré , arrêtent qu'ils ne peuvent obtemperer aux Lettres Patentes surprises à la religion du Roi , sans violer les Loix fondamentales de l'Etat , & le serment qu'ils ont fait de les observer ; ils le démontrent au Roi dans leurs Remontrances ; tous les autres Parlemens du Royaume sur les mêmes principes tiennent le même langage : & deux hommes au Conseil du Roi veulent les contraindre à se deshonorer aux yeux de tout l'Univers , en faisant un enregistrement qu'ils ont déclaré & démontré être contraire à leur serment.

Comparez , Messieurs , les lumieres de ces deux Ministres avec celles de tous les Parlemens du Royaume , & décidez lesquelles méritent la préférence.

A-t-on trouvé fort extraordinaire dans Paris , Messieurs , que les Juges du Châtelet aient cessé leurs fonctions , après toutes les violences &

& les coups d'autorité par lesquels on a pareillement voulu les forcer d'agir contre les loix & leur serment ? Que sont des Juges auxquels on défend de délibérer sur ce qu'on exige de leur ministère ? Délibérer, c'est penser & réfléchir, afin d'agir avec connoissance de cause, & de pouvoir régler son action sur la justice, l'équité & la vérité. La faculté de délibérer constitue tellement l'essence du Juge, que c'est détruire le Juge & le réduire à la qualité des Automates, que de lui enlever cette faculté. Cependant, Messieurs, on ne connoît aujourd'hui que cette voie pour essayer de faire passer les ordres qu'on ne cesse de surprendre à la religion du Prince. Il faut qu'on se défie étrangement de leur équité, puisqu'on juge soi-même qu'ils ne pourroient se soutenir contre l'énoncé & l'évidence des Loix.

Mais allons au fait, Messieurs. La cessation momentanée du service n'est qu'un vain prétexte : deux raisons principales ont fait exiler le Parlement. La première, à laquelle nous ne nous arrêterons pas, parce qu'elle est personnelle aux Ministres, c'est que le Parlement fait connoître clairement au Roi dans ses Remontrances, qu'il est trompé par ceux qu'il honore de sa confiance. Le moyen de pardonner une vérité si humiliante ? Il a donc fallu en tirer vengeance, mais contre qui ? Est-ce le Parlement qui se trouve puni ? Non, Messieurs, ce sont les Sujets du Roi. Que ne pouvons-nous faire entendre à Sa Majesté les cris de tout son peuple, & les tristes plaintes d'une infinité de familles que des affaires suspendues par l'interruption du cours de la Justice, plongent dans la plus affreuse misère ! La seconde, est le parti pris de longuement de favoriser la Bulle & ses partisans. Après

avoir compromis l'autorité du Roi en faveur de cette Bulle, on veut lui persuader qu'il est contraire à la dignité Royale de revenir sur ses pas; & fondé sur cette fautive maxime, on lui fait faire mille démarches contraires à ses intérêts les plus sacrés.

Si la Bulle n'est pas l'œuvre de Dieu, s'il est démontré par l'examen du fond & de la forme de cette Bulle, qu'elle est un Décret insoutenable, & qu'elle porte un coup mortel aux plus importantes vérités de la Religion; ceux qui raisonnent ainsi, peuvent-ils se persuader que l'abus qu'ils font de la souveraine autorité, la fera prévaloir contre la vérité?

Il est, dit-on, de la dignité Royale de ne point revenir sur ses pas. Oui sans doute, lorsque le Prince n'a parlé qu'en faveur d'un Décret qui porte à juste titre les caractères de Loi de l'Eglise & de l'Etat. Mais assurément ce n'est pas lorsque par surprise on l'a porté à protéger un Décret informe, qui n'a produit que des maux dans l'Etat depuis sa naissance, & qui ne peut y produire que les plus funestes effets.

Il est contraire à la Majesté Royale de reculer & de revenir sur ses pas. Mais, Messieurs, est-ce reculer, que de rendre témoignage à la justice & à la vérité? La justice & la vérité ne sont-elles pas les plus fermes appuis du Trône? Ne sont-elles pas les biens les plus précieux des Rois, contre la possession desquels le tems & la tromperie ne peuvent prescrire? Non, il n'y a que de la gloire à rendre hommage à la justice & à la vérité lorsqu'elles se manifestent; l'opprobre est pour les trompeurs.

Charlemagne apprend qu'il s'est trompé, & qu'un usage qu'il avoit cru bon, ne valoit rien;

il se rend , & ce grand Monarque déclare ;
 » qu'après s'être fait mieux instruire par l'avis
 » de ses Fêaux , il se corrige lui - même pour en
 » donner l'exemple à ses successeurs. « *Nosmet-*
ipfos corrigentes , posterisque nostris exemplum dan-
tes. (a)

Louis le Débonnaire promet par un acte public de corriger sur l'avis des Fêaux , les fautes qu'il a pû faire par complaisance , ou par surprise (b). Charles - le - Chauve fait un devoir à son Parlement de s'opposer à tout ce qui pourroit deshonorer son règne , & de veiller à ce que personne par surprise , ou importunité ne lui suggere des actes d'autorité contraires à la justice , à la Majesté de sa Couronne , & à la constitution pleine d'équité du Gouvernement (c). Combien d'autres exemples ne pourrions - nous pas rapporter ? Que ces grands Princes étoient éloignés , Messieurs , de la fausse politique de notre siècle !

¶ Il est contraire à la Majesté Royale de revenir sur ses pas ; mais en quoi l'autorité Royale seroit - elle blessée , si pour le bien de la Religion & de l'Etat , le Roi cessoit de protéger une Bulle qui ne peut qu'en opérer la peste par le schisme qu'elle allume aux quatre coins du Royaume ? Ce qui est véritablement contraire à la Majesté Royale , n'est - ce pas plutôt l'abus intolérable qu'on en fait pour consacrer le schisme même par une foule d'Arrêts du Conseil qui arrivent à point nommé au secours des Schismatiques pour leur assurer l'impunité , & les ren-

(a) *Cap. 1. 1. p. 409.*

(b) *Ibid. p. 660.*

(c) *T. 2. p. 51.*

être plus hardis & plus téméraires ? Ne sont-ce pas plutôt ces coups d'autorité , aussi contraires aux principes d'un Etat monarchique que funestes aux Loix du Royaume , par lesquels on voudroit anéantir tous les Arrêts des Cours Souveraines dictés par le seul amour du bien public , & destinés à éteindre le feu du schisme prêt à embraser l'Etat entier ?

Il est contraire à la dignité Royale de revenir sur ses pas ; mais est-il de la dignité Royale d'aller à main armée forcer le sanctuaire de la Justice , en enlever le dépôt sacré , y biffer des Arrêts qui font toute la sûreté publique ; d'investir des Troupes du Roi , le Palais Episcopal d'un Evêque schismatique , pour le soustraire à la Justice & aux Loix qu'il insulte ; & d'emprisonner un Officier public qui vient exécuter les ordres d'une Cour Souveraine contre le schisme ? Il étoit digne d'une Bulle qui n'a jamais produit que des fruits d'amertume , d'anéantir tout à la fois les Loix , la Justice & les Tribunaux qu'elle redoute : car qu'est-ce qu'un Parlement dépouillé de l'autorité nécessaire pour faire exécuter ses Arrêts , sinon un phantôme sans réalité ; ses Arrêts , des feuilles que le vent emporte ; & les Loix , des chimeres ? Aussi voyons-nous de simples Prêtres décrétés pour fait de schisme , un Arrêt du Conseil en main , braver avec une arrogance extrême les Cours Souveraines , & pousser la témérité jusqu'à célébrer les saints Mysteres , tout décrétés qu'ils sont , contre la disposition générale des saints Canons.

Nous l'avons déjà remarqué , Messieurs , l'heureuse impuissance d'agir contre la justice & la vérité , est le plus honorable caractère de ressemblance qu'a le Prince avec la Divinité. Ainsi

nous devons bien distinguer la volonté du Prince, de l'abus qu'on en a fait.

Cette distinction est sensible & palpable dans le cas présent. Le Roi ne veut point le schisme ; il s'en explique de la manière la plus précise dans sa réponse du 17. Avril 1752. aux sages Remontrances de son Parlement.

» Pénétré du danger de laisser introduire le
 » schisme, & de la nécessité d'arrêter tout scan-
 » dale, j'ai puni le Curé de Saint Laurent d'Or-
 » leans, j'ai pris des mesures pour retirer de sa
 » Cure celui de Saint Etienne du Mont, & je
 » me suis fait rendre compte de la conduite de
 » celui de Mussy - l'Evêque. « A ces traits nous
 reconnoissons la voix du Souverain. Mais que
 dans le même discours on fasse dire au Roi qu'il
 ordonne à son Parlement de lui rendre compte
 des dénonciations qui lui seront faites, afin d'en
 prendre connoissance par lui-même, & de ju-
 ger des voyes qu'il convient d'employer dans
 chaque circonstance, voilà l'abus. Car qui ne
 voit que le seul moyen d'empêcher ces refus
 scandaleux, est de laisser aux Juges des lieux la
 liberté d'y opposer la sévérité des Loix ? Qui ne
 voit qu'en attendant la délibération du Conseil,
 la mort qui n'est point astraite au tems néces-
 saire pour y porter les dénonciations de quarante,
 soixante ou quatre-vingt lieues, moissonne une
 infinité de personnes qui meurent sans Sacre-
 mens ? Qui ne voit enfin que cette évocation
 générale n'est au fond qu'un prétexte pour auto-
 riser le schisme, & assurer l'impunité aux schis-
 matiques ? Si quelqu'un en doutoit, voici de quoi
 lever son doute.

A Tours, on refuse les Sacremens au Sieur
 Menier Prêtre ; à Orleans, on les refuse à la Soeur

Colot Religieuse de Saint Loup ; à Paris , on les refuse au Sieur le Maire sur la Paroisse de Saint Etienne du Mont ; pareil refus à Verneuil - au-Perche. Le Conseil en est informé , puisqu'il donne des Arrêts pour cesser les Procédures commencées contre les fauteurs du schisme dans ces quatre cas. Il sçait que ces quatre personnes survivent à ses Arrêt , puisqu'il en donne de nouveaux pour arrêter l'activité des Magistrats qui vouloient procurer les Sacremens. Voilà donc le cas de *juger des voyes qu'il convient d'employer dans chaque circonstance.* Que fait le Conseil ? Ordonne-t-il aux Schismatiques de faire cesser le scandale par l'administration des Sacremens ? Non , il ne s'occupe qu'à casser les Sentences & Arrêts qui ordonnoient l'administration ; & ces quatre victimes du faux zèle , auxquelles il semble que Dieu n'eût conservé la vie que pour manifester l'abus qu'on fait de la confiance du Prince , meurent privées des Sacremens , & vont avec une infinité d'autres que nous pourrions citer , déposer aux pieds du Souverain Juge les preuves de leur innocence , & de l'injuste excommunication qu'on leur fait souffrir.

Le Roi ne veut point de schisme. Il l'a déclaré d'une maniere si précise, qu'il n'est pas possible d'en douter. Donc tout ce qui favorise ou consacre le schisme , quoique revêtu extérieurement de l'impreinte de la volonté souveraine, est un abus de son autorité.

Le Vicaire de Verneuil consomme le schisme ; & en est récompensé par la protection du Conseil qui met tout en œuvre pour le soustraire aux poursuites du Parlement de Rouen. Le Procureur du Roi de Verneuil s'oppose au schisme , & dans l'instant en est puni par l'interdit

de la Charge en vertu d'un Arrêt du Conseil. Voilà l'abus.

Le Curé Petard consomme le schisme à Tours, & un Arrêt du Conseil lui ordonne de rentrer dans la Cure, & d'y reprendre ses fonctions, tout décrété qu'il est. Le Présidial de Tours s'oppose au schisme, & un Arrêt du Conseil en cassant sa Procédure, le menace de punition corporelle, s'il est assez fidèle aux Loix & à son serment pour s'y opposer de nouveau, & exile un de ses principaux Membres, dont la fermeté nuisoit aux vûes du Conseil. Voilà l'abus.

L'Archevêque de Paris consomme le schisme en mille manières. Le Parlement s'oppose au schisme; qu'arrive-t-il? Tous les Arrêts du Parlement contre le schisme du Prélat sont flétris par des Arrêts du Conseil, qui arrivent au quart d'heure marqué pour soutenir le Prélat fauteur du schisme. Voilà l'abus.

L'Evêque d'Evreux consomme le schisme, & après avoir reçu toutes les marques possibles de la protection du Conseil, il est récompensé par un Evêché plus considérable que le sien. Le Parlement de Rouen s'oppose au schisme, & le Conseil flétrit ses Arrêts avec des circonstances que tout le monde fait, & que la postérité aura peine à croire. Voilà l'abus.

Non-seulement on ne permet pas aux Magistrats de réprimer les schismes, en s'opposant aux refus publics des Sacremens. Non-seulement on casse & on anéantit tous les Arrêts qui en ordonnent l'administration. Mais sous ce Prince qui déclare ne point vouloir de schisme, quand il parle seul, que voyons-nous? On a peine à en croire ses propres yeux. La demande des Sacremens est devenu dans un Etat catholique,

un crime capital qu'on fait punir au Roi de la manière la plus sévère.

La Sœur Sainte-Perpétue demande les Sacremens à la mort, & sa demande opère son enlèvement, la perte de sa liberté, & la destruction de sa Communauté.

Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Orléans après vingt-six ans de privation de Sacremens à la vie & à la mort, ce qui leur est commun avec deux autres Couvents de la même ville, les demandent avec instances; & leur demande opère leur enlèvement, & leur translation dans un autre Monastère hors de la ville.

Les Religieuses d'Amboise demandent les Sacremens à la mort, ne les obtiennent pas plus que les autres, & leur demande opère pareillement leur exil.

Combien d'exemples de Laïcs exilés pour avoir demandé les Sacremens, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs parens, ne pourrions-nous pas rapporter? Voilà, Messieurs, une partie des abus énormes & crians qu'on fait de l'autorité souveraine; & de la confiance du Prince.

Les étrangers le voyent, & en prennent occasion d'insulter au Gouvernement. Les Magistrats en sont témoins, & leur zèle porte aux pieds du Trône l'exposé frappant des maux de l'Etat, & les moyens d'en tarir la source. Les Sujets du Roi en sont touchés, & en déplorent les funestes effets. Mais ce qui augmente leur juste douleur, c'est qu'ils sont convaincus que cette suprême autorité dont on abuse pour les écraser, seroit consacrée toute entière à leur protection, si le cœur seul du Roi en dirigeoit l'usage; car qui pourroit se persuader que le

Roi étoit détrompé des fausses idées qu'on a essayé de lui donner de la Bulle, il hésitât un seul instant à la sacrifier à la sainteté de la Religion qu'elle attaque ; au salut de l'Etat menacé d'un embrasement universel ; au bien de son peuple vexé & persécuté en mille manières ; au repos & à la tranquillité publique qu'elle altère ; au maintien de la Justice & des Loix qu'elle renverse ; à la conservation des Communautés Religieuses qu'elle disperse, & qu'elle détruit ; à la liberté de ses plus fidèles Sujets qu'on a l'inhumanité de faire languir pendant des quinze & vingt ans dans les prisons, & la barbarie d'y retenir malgré les infirmités qu'ils y ont contractées, & qui les conduisent enfin au tombeau.

Ne pensez pas, Messieurs, que nous vous présentions un tableau outré des maux de l'Etat. Il est menacé de plus grands encore. Tous les funestes pronostics de ces jours de deuil auxquels on ne peut penser sans frémir, se retracent sous nos yeux. Sermons séditieux, associations, complots secrets, écrits clandestins portés de maisons en maisons, suggestions dans les Confessionaux, soulèvement contre l'autorité légitime, Thèses solennelles contre l'indépendance des Souverains, refus publics de Sacremens & de Sépulture, l'exercice de la Justice interrompu, rumeurs populaires en plusieurs lieux, les Loix avilies, méprisées & sacrifiées à la domination du Clergé, les esprits plus échauffés que jamais : vous êtes témoins comme nous, Messieurs, de tous ces avant-coureurs d'un embrasement général.

Mais il ne suffit pas de vous avoir présenté un abrégé fidèle des maux que la Bulle a fait & fait encore chaque jour à la Religion & à l'Etat ;

de vous avoir fait connoître la justice de notre cause, les raisons que nous avons de nous plaindre; les graves & puissans motifs qui ont déterminé les Parlemens à juger en notre faveur. Tout cela peut vous être fort utile pour représenter au Roi combien la Religion a été surprise, & l'abus énorme qu'on fait de son autorité pour vexer ses plus fidèles Sujets. Il faut encore, Messieurs, & c'est le plus important, vous indiquer en peu de mots les moyens d'appaîser les troubles, & de rendre la paix à l'Eglise & à l'Etat.

L'exécution des Loix dont la sévérité soit néanmoins tempérée par la sagesse des Magistrats, est l'unique remède à tous ces maux, & le seul moyen de faire tout rentrer dans le devoir & l'obéissance.

Envain se flatteroit-on d'y parvenir, & d'appaîser les troubles par des coups d'autorité. Ces coups d'éclat ne présentent aux yeux du public qu'une rigueur sans lumière, qui ne peut le satisfaire; & l'expérience du passé a dû convaincre qu'il n'y a de ressource en pareil cas, que dans la sagesse des Loix. En effet, Messieurs, à quoi ont abouti jusqu'à présent tous ces ordres surpris à la religion du Roi, tant d'exils & d'emprisonnemens, les différentes translations du Parlement, ce silence rigoureux imposé sous de grosses peines aux deux parties? Tout cela a-t-il rendu le calme & la tranquillité; & est-on plus instruit & plus éclairé sur le fond de l'affaire? Nullement.

Que le fanatique Curé de Saint Laurent d'Orléans soit exilé pour avoir prêché en faveur de la Bulle; que le respectable & paisible Curé de Saint Marceau de la même ville soit pareillemens

exilé pour son opposition à la Bulle ; quelle lumière en résulte - t - il pour ou contre la Bulle ? Ce Décret bon ou mauvais par sa propre nature , reste toujours le même , & l'exil de ces deux Curés n'y change rien , le laisse pour ce qu'il vaut , sans décider de sa valeur.

De même , que le Curé de Saint Etienne du Mont soit exilé ou chassé de sa Cure pour avoir refusé les Sacremens ; que la Soeur Sainte - Perpétue éprouve le même sort pour les avoir demandés ; qu'en résulte - t - il pour ou contre le schisme ? Rien du tout. Ces coups d'éclat décident - ils si on fait bien , ou si on fait mal de refuser les Sacremens à la mort ? Non. Répandent - ils quelques lumières sur la catholicité des personnes qui sont l'objet de tous ces refus scandaleux ? Absolument aucune. A quoi servent - ils donc ? A tourmenter les Sujets du Roi sans les instruire , & à leur faire conclure qu'une Bulle qui cause un si étrange bouleversement dans l'Eglise & dans l'Etat , ne ressemble gueres aux Jugemens de l'Eglise dictés par l'esprit de vérité , & dont les fruits sont toujours la paix & la charité.

Il n'en est pas de même des Loix , Messieurs , . . . En manifestant le corps de délit avant de le punir , elles en inspirent de l'horreur , & diminuent le nombre des coupables par la crainte de la juste peine qu'elles infligent.

Mais , Messieurs , une chose à laquelle on ne peut trop faire d'attention , c'est qu'il est impossible d'établir une paix solide , tant que l'acceptation de la Bulle en sera le préalable.

Le feu Roi a épuisé inutilement tous les moyens imaginables de pacifier les troubles de l'Etat à cette condition. Notre auguste Monarque après

Y avoir travaillé avec aussi peu de succès pendant bien des années, n'a pû trouver en dernier lieu dans les lumieres de la Commission qu'il avoit établie exprès, ce qui a toujours suit à sa sagesse & à celle de son auguste Bisayeul.

Pourquoi, Messieurs, tant de lumieres réunies, & quarante années d'examen n'ont elles pû trouver un moyen de faire cadrer l'acceptation de la Bulle, avec la paix de l'Eglise & de l'Etat ?

Pourquoi ces mêmes quarante années d'examen n'ont-elles pas suffi aux Evêques acceptans, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, pour donner à la Bulle une dénomination convenable ; en sorte qu'après en avoir changé une infinité de fois, on commence à lui donner depuis environ six mois la dénomination toute neuve de règle dans l'ordre de la foi : lorsqu'on cherche sincèrement la vérité sur ces deux questions, que de réflexions se présentent à l'esprit ! Voici les nôtres.

1°. La Bulle donnant atteinte aux plus importantes vérités de la Religion, ainsi que nous l'avons prouvé, éprouvera nécessairement une opposition éternelle dans l'Eglise, parce que Dieu ne peut manquer à ses promesses ; d'où nous concluons qu'il est impossible d'établir une paix solide sans rejeter une Bulle qui y est un obstacle insurmontable.

L'appas des Bénéfices peut bien, il est vrai, lui attirer des suffrages ; mais il en faut toujours revenir à l'examen du fond. La Bulle est-elle ou n'est-elle pas l'ouvrage de l'Eglise ? Est-elle contraire, ou non à la vérité ? Si la Bulle n'est pas l'ouvrage de l'Eglise, & qu'elle soit contraire à la vérité, comme on l'a démontré ; n'est ce pas un projet insensé & contraire à la foi des pro-

messes, que d'entreprendre de lui soumettre la foi de toute l'Eglise ?

2°. L'impossibilité de donner à la Bulle une qualification convenable, prouvée par les variations des Acceptans à cet égard, ne démontre-t-elle pas visiblement que cette Bulle est sans titre & sans caractère reconnus par l'Eglise ? Et d'où lui vient ce vice capital ? Il résulte, Messieurs, de la nature même de la Bulle, il est inséparable de son indétermination. » Indéterminée dans l'objet de sa censure, & dans les qualifications qu'elle accumule, elle ne l'est pas moins dans son acceptation, dans la soumission qu'elle exige, & dans le titre dont elle est susceptible. Quel est le sens des propositions qu'elle flétrit ? Quelles erreurs y sont censurées ? Quelle est la note que chaque proposition mérite ? Sur quoi tombe le jugement des Evêques qui l'ont reçue ? Sur quoi tomberoit la soumission des Fidèles ? Quel est son caractère ? Toutes ces questions sont encore indéfinies. « Voilà, Messieurs, le fidèle portrait de la Bulle fait par d'habiles maîtres (a). Renferme-t-il quelques traits de ressemblance avec les véritables Jugemens dogmatiques de l'Eglise, dont les principaux caractères, dit le grand Bossuet, sont, 1°. d'être entièrement & parfaitement conformes à la vérité. 2°. De la proposer d'une manière si claire qu'elle soit à la portée de tout le peuple (b). Si les Evêques acceptans ne peuvent tirer de ce cahos inexplicable d'indéterminations qui constituent l'essence de ce Décret, une dénomination qui lui convienne ; il est donc sans

(a) Remont. du Parl. de Rouen du 6 Novembre 1753.

(b) Doff. decl. clerc. gallic. lib. 12. ch. 25.

caractere dans l'Eglise. Sous quel titre donc peut-on le présenter à la vénération publique ? N'est-ce pas luter contre Dieu même que d'entreprendre de faire passer un pareil Décret dans l'Eglise ? Tout l'Univers chrétien connoît aujourd'hui son mérite. Tout ce qui se fait contre la Bulle cause une joye universelle dans la Capitale & dans les Provinces. Tout ce qui se fait au contraire en faveur, afflige quiconque aime sincèrement la Religion & l'Etat. Avec quelle satisfaction ne fut pas reçu cet Arrêt mémorable de la piété du Parlement du 18 Avril 1753 ? La joye fut générale. Tous les Sujets du Roi croyoient toucher à ce moment heureux qui doit rendre à l'Etat la paix & la tranquillité que la Bulle en a bannies. Tous espéroient d'y trouver la cessation des troubles, la fin de leurs maux & l'extinction du Schisme.

Mais cette allégresse ne fut pas de longue durée : certains Arrêts du Conseil surpris à la religion du Prince, qui suivirent de près, replongerent bientôt les Sujets du Roi dans leur première tristesse. Telle est, Messieurs, la disposition des esprits ; c'est un fait de notoriété publique, vous n'en sauriez douter, il ne faut qu'ouvrir les yeux pour s'en convaincre : en voulez-vous une preuve qui vous regarde personnellement, & qui se présente actuellement à vos yeux. Quelle opposition dans tout le Royaume à l'enregistrement des Lettres Patentes portant établissement de votre Chambre ? Quelle violence ne faut-il pas faire aux différens Sièges du ressort pour les y contraindre ? Avec quel courage nombre de Préfidiaux ne s'y opposent-ils pas ? Avec quelle répugnance beaucoup d'autres cedent-ils à la violence qu'on leur fait, soit par la présence des In-

tendans , soit par les ordres sévères dont ils sont porteurs ? Quelles précautions d'autres ne prennent-ils pas pour enregistrer en même tems toutes ces marques de violence qu'on leur fait , afin de constater le défaut de liberté ? Quel ravage dans le Châtelet de Paris ! Lettres de cachet , Décrets , emprisonnement , défense de s'assembler , de dé-livrer & de faire des Remontrances , parce qu'on ne peut soutenir l'éclat de la vérité qui les accompagne ; que ne fait-on pas pour contraindre cette respectable Compagnie à violer son serment , renoncer à ses lumières , & étouffer le cri de sa conscience , par un enregistrement contraire à toutes les Loix ?

Etendez votre vûe plus loin , Messieurs , jetez les yeux sur ce nombre prodigieux d'Avocats & de Procureurs qui s'exposent si généreusement à manquer du plus étroit nécessaire , eux & leur famille , plutôt que de manquer au glorieux témoignage qu'ils croient devoir rendre à la vérité , & à la sagesse de l'auguste Corps auquel ils sont attachés. Dira-t-on que c'est l'esprit de parti qui les réunit ? Pensée chimérique qui porte sa réfutation avec elle-même. Il suffit de connoître le penchant du cœur humain , pour être convaincu que le seul amour du devoir soutenu par la foi , peut opérer cette réclamation générale

Si vous nous demandez , Messieurs , ce qui a pû disposer ainsi les esprits , la réponse est facile : c'est l'impression de la vérité ; car il faut avouer que si la Bulle a fait bien des maux , elle a aussi produit un grand bien ; c'est l'instruction. Or , Messieurs , les choses étant ainsi , n'est-il pas évident que plus on fera de violence aux Sujets du Roi pour les soumettre au joug d'une Bulle qu'ils détestent

déte
l'E
la c
bâto
igno
» vé
» ta
» né
» d'
» qu
» bé
» le
» le
» Pe
» de
» re
» ab
» su
» di
» fa
» n'
» li
» de
» zé
de l
Bul
»
» tic
» né
» tr
» pa
» de
» ce
» le

détestent , plus on augmentera les troubles de l'Etat. En fait de Religion , c'est la persuasion & la conviction qui convertissent. Les coups de bâton le font rarement ; du moins nos Peres ont ignoré cette voie. » Si c'étoit en faveur de la vérité , disoit Saint Hilaire , que l'on employât tant de violences , l'Episcopat instruit & pénétré de l'esprit de la Religion , s'efforceroit d'en arrêter le cours. Dieu , diroient les Evêques , est le maître de l'Univers , & il n'a pas besoin d'hommages forcés , il n'exige pas qu'on le confesse avec contrainte , il ne s'agit pas de le tromper , mais de se rendre dignes de lui. Pourquoi donc des Prêtres sont-ils forcés par des chaînes , & par les peines les plus rigoureuses à remplir les devoirs de la Religion ? On abuse de l'autorité du caractère Episcopal , pour surprendre la religion du Prince même , & l'induire en erreur. On lui proteste que c'est de sa part une action pleine de justice , & qui n'a que la crainte de Dieu pour principe , de livrer ses Sujets à la tyrannie & à la vexation des Ministres de l'Eglise animés d'un faux zèle (a). Ce Saint parle-t-il des vexations de l'Arianisme ; ou a-t-il prophétisé celles de la Bulle *Unigenitus* ?

» Il n'est pas besoin d'avoir recours à l'injustice & à la violence , parce que la Religion ne peut s'établir par la force & par la contrainte. Il faut en cette matiere raisonner & ne pas punir , afin que la Confession soit l'effet de la volonté. Qu'ils épuisent toutes les forces de leur esprit pour soutenir leur cause ; si leurs raisons sont solides , qu'ils les dévelop-

(a) *Lib. ad Constant. Aug. n. 6. p. 1221.*

» pent : nous sommes prêts à les écouter, s'ils
 » veulent nous enseigner ; mais leur silence obs-
 » tiné ne peut nous persuader , comme leurs
 » violences ne peuvent nous abattre. (a) «

Combien de fois , Messieurs , n'a-t-on pas confondu les Acceptans par ces principes lumineux d'une tradition constante ? Leur demander l'instruction sur la nature & les caracteres de la Bulle , sur ce qu'on doit croire ou rejeter en conséquence de son jugement ; c'est , avons-nous dit , faire autant de muets qu'il y a d'Acceptans dans le monde. Depuis quarante ans , on ne répond à ces questions si sages que par des voies de fait , toujours odieuses , & l'argument ordinaire des opresseurs & des mauvaises causes. Pour nous , Messieurs , vous voyez que nous ne sommes point embarrassés de rendre compte des raisons de notre opposition à la Bulle. Si nos raisons sont bonnes , pourquoi ne les pas écouter ? Si elles sont mauvaises , que n'a-t-on la charité de nous en faire voir le faux ?

Mais pourquoi soutient-on la Bulle avec tant d'ardeur ? Peut-être auriez-vous pû croire , Messieurs , que c'est parce qu'on est convaincu qu'elle est véritablement une Loi de l'Eglise & de l'Etat. Point du tout. Excepté quelques Acceptans qui se font gloire de lui sacrifier leurs lumieres sans en rien vouloir examiner , il en est peu qui en soient persuadés. Leurs variations sur le titre qui lui convient , leur silence sur ce qui résulte de sa décision , & leurs discours particuliers , sont foi de ce que nous avançons.

Il y a longtems , Messieurs , que le combat n'a plus pour objet l'honneur de la Bulle. On la

(a) *Lactant. inst. de justitiâ lib. 5. n. 32.*

sacrifieroit volontiers sans regret, si on croyoit le pouvoir faire sans honte ou sans crainte. Mais on a pris parti avec chaleur, on s'est avancé sans prévoir les suites, on a fait faire au Roi démarches sur démarches : peut-être regrette-t-on de s'être si fort engagé; mais on se persuade que ce seroit honteusement reculer que de revenir à la justice & à la vérité. On suit donc sa pointe dans l'espérance trompeuse de faire prévaloir la Bulle à force de coups d'autorité, ou de trouver un moyen de sortir d'embarras, dans les ressorts secrets d'une politique toute humaine.

Mais il n'en est pas, Mrs, des différends qui s'élevont sur les vérités de la Religion, comme de ceux qui ont pour objet des intérêts temporels. Dans ceux-ci, chacun peut relâcher quelque chose de ses droits. Par ce moyen on se rapproche, & la paix se fait; mais il n'en est pas ainsi des droits de la vérité. Il faut qu'elle soit respectée jusqu'à un seul point & un seul iota. Dès qu'il est clair que la Bulle est contraire à la vérité, le projet de la faire passer est injuste, & par conséquent indigne d'un Prince chrétien. Voulez-vous vous convaincre par un dernier trait de cette contrariété manifeste? Suivez, Messieurs, cette courte réflexion.

Quel est l'Evêque acceptant qui osât prêcher à son Peuple : le Pere Quesnel vous dit que sans les lumières de la foi, on est dans les ténèbres; & moi je vous assure que sans la foi, on ne laisse pas d'être dans la lumière? Il vous dit qu'on est dans l'égarement sans J. C.; & moi je dis que sans J. C. on ne laisse pas d'être dans la voie. Il vous assure que quiconque est sans charité, est dans le péché; & moi je vous dis, qu'on peut

sans être dans le péché n'avoir pas la charité. Le
 Pere Quesnel vous dit qu'on ne doit point s'ap-
 procher de Dieu avec des passions brutales, ni se
 conduire par l'instinct naturel, ou par la crainte,
 comme les bêtes; mais par la foi & par l'amour,
 comme les enfans; & moi je vous dis qu'on peut
 s'approcher de Dieu avec des passions brutales,
 & qu'il suffit d'aller à lui par un instinct naturel,
 par la crainte comme les bêtes, sans foi & sans
 amour, &c. Ne révolteroit-il pas autant de per-
 sonnes, qu'il auroit d'auditeurs? Oui, sans doute:
 la Bulle est donc opposée à la vérité, puisqu'on
 ne peut prêcher le contraire des propositions
 qu'elle condamne, sans contredire les vérités de
 la foi, & sans révolter tout Catholique instruit
 de sa Religion. Par conséquent il est impossible
 d'établir une paix solide dans l'Eglise & dans l'E-
 tat, tant que l'acceptation d'une Bulle si con-
 traire à la saine doctrine en sera le préalable.

Il n'y a point de milieu, Messieurs, il faut par
 nécessité, ou sacrifier la vérité, le repos & la
 tranquillité de l'Etat à la gloire de la Bulle; ou
 sacrifier la Bulle à la gloire de la vérité, au repos
 & à la tranquillité de l'Etat.

Nous pensons, Messieurs, vous avoir démon-
 tré qu'on a surpris la religion du Roi sur tous les
 points que nous avons traité. Nous vous avons
 donné des preuves sensibles de l'abus intoléra-
 ble qu'on fait de son autorité. Nous vous avons
 tracé le tableau raccourci des maux de l'Eglise &
 de l'Etat. Nous vous avons indiqué les moyens
 de les réparer, & de rétablir la paix dont on
 jouissoit avant la naissance de la Bulle. Que nous
 reste-t-il à faire, sinon de vous supplier de pe-
 ser aux poids du Sanctuaire si nos preuves sont
 justes, & après vous en être assurés, de faire
 passer

passer la vérité jusqu'au Trône , & de porter au Roi le vœu de tout le Royaume pour cette paix précieuse qui fera sa gloire , & le bonheur de son peuple ?

Jamais , Messieurs , vous ne trouverez une occasion plus honorable de signaler votre zèle. Si le Prince vous écoute , quelle gloire pour vous d'avoir été des anges de paix ! Que si la fausse politique réussit pour le malheur de l'Etat à détourner ses yeux de la vérité que vous aurez l'honneur de lui présenter ; vous aurez devant Dieu & devant les hommes l'avantage inestimable d'avoir tenté de procurer le rappel du Parlement si généralement souhaité par tous les bons François , la cessation des troubles , l'extinction du schisme , la paix dans la Religion & dans l'Etat , en Magistrats chrétiens & fidèles à leurs devoirs.

Pour nous , Messieurs , si votre négociation est heureuse , nous en bénirons Dieu. Si au contraire les ennemis de l'Etat continuent à nous opprimer sous le nom du Roi , comme ils l'ont depuis quarante ans , nous adorerons les justes jugemens de Dieu ; mais nous n'aurons garde de jamais blâmer , encore moins de nous élever contre une autorité qui nous sera toujours infiniment respectable. Nous détestons bien sincèrement , & de tout notre cœur , la détestable doctrine des Jésuites sur ce point capital. Nous avons appris à la respecter , même dans les Princes payens ; à plus forte raison dans un Prince chrétien qui aime sincèrement la Religion & l'Etat , & qui par l'amour tendre qu'il a pour son peuple , mérite le plus parfait retour de la part de ses Sujets.

Mais le respect que nous conserverons jus-

qu'au tombeau pour la souveraine autorité , ne nous portera jamais à la confondre avec l'abus qu'on en fait pour opprimer l'innocent.

Ainsi , Messieurs , si notre cause est démontrée juste , n'est - il pas manifeste que les coups qu'on nous porte , sont injustes ? Si notre catholicité est invinciblement prouvée , n'est - il pas visible que les refus publics de Sacremens qu'on nous fait à la mort , sont des faits schismatiques , d'où nous tirons ces quatre conséquences ? La première , qu'au jugement de l'équité & de la raison notre procès a été bien jugé par le Parlement. La seconde , qu'il est injuste d'avoir puni le Parlement pour nous avoir rendu justice , & d'étendre la punition sur les autres Parlemens , qui par les mêmes principes d'équité suivent son exemple. La troisième , que tous ces coups d'autorité si contraires au bien de la Religion & de l'Etat , sont des effets , non de la souveraine autorité , mais de l'abus qu'en font ceux que le Roi honore de sa confiance. La quatrième , que la bonté du Roi nous est un sûr garant , qu'il délavoueroit tous ces abus intolérables de sa suprême autorité , si ceux qui les commettent sous son auguste nom , laissoient le Trône accessible à la vérité ; & c'est cet accès que nous vous désirons pour votre propre gloire & le bien de tout le Royaume.

Voilà , Messieurs , ce que j'ai cru devoir vous représenter comme le fidèle interprète d'un Public zélé pour son Roi , pour sa patrie & pour sa Religion.

J'ai l'honneur d'être , &c.



ADDITION
 IMPORTANTE
 A LA LETTRE
 ADRESSÉE

à Messieurs de la Chambre Royale.

ON se tromperoit étrangement, si l'on se persuadoit que la prévention cédât toujours à l'évidence & à la lumière que présente un Ecrivain. Une expérience de plus de quarante ans a dû convaincre du contraire, par rapport aux affaires présentes de l'Eglise.

Depuis la naissance des Disputes, on a donné des milliers d'excellens Ouvrages au Public, dans lesquels on a démontré l'injustice de l'exaction de la signature pure & simple du Formulaire, & pulvérisé une infinité de fois la Bulle *Unigenitus* ;

Nota. Le désir du Public & la bénédiction que Dieu répandue sur ce petit Ouvrage demandoient une Addition, qui, pour le rendre plus complet, roulât sur l'affaire du Formulaire.

en a-t-on moins persécuté les Opposans ? Trouve-t-on beaucoup d'Evêque de Saint-Papoul ? Ils sont aussi rares que la grappe qui échape à la diligence du Vendangeur. Il en a paru un parmi nous ; mais hélas ! comment y a-t-il été traité ? Notre siècle n'est pas fait pour admirer de pareils prodiges.

Je sçai qu'il a plû à Dieu d'ouvrir les yeux de quelques personnes à la lumière que présente l'Écrit adressé à la Chambre Royale, & je le bénis de tout mon cœur de s'être servi de ce petit Ouvrage pour faire tomber leur prévention ; mais ce peu de personnes que Dieu a touchées par sa grace, que sont-elles en comparaison de ce nombre prodigieux qui l'ont lû avec réflexion, sans être touchées de la vérité qui a fait impression sur les autres ?

Les hommes & leurs traités peuvent bien éclairer l'esprit, mais la lumière ne suffit pas pour faire tomber la prévention. Dans l'affaire présente, elle a sa source ordinaire dans un cœur intéressé, & c'est Dieu qui change les cœurs. Tous les secours extérieurs ne peuvent opérer le changement du cœur, c'est la fonction de la grace.

L'opposition de l'esprit ou du cœur à cette importante vérité condamnée par la Bulle dans la cinquième Proposition, est sans contredit le principe de ce prodigieux aveuglement qui empêche les Acceptans d'être frappés des raisonnemens invincibles que nous formons contre le Formulaire & contre la Bulle.

La Lettre à la Chambre Royale fournit une preuve complete par rapport à la Bulle que la prévention ne cède point à l'évidence. On y démontre tout ce qu'on y avance contre la Bulle,

& on y donne aux Acceptans le défi de fournir une solution raisonnable aux difficultés qu'on leur propose. Qu'operent toutes ces preuves, vis-à-vis des Acceptans? Elles les réduisent à un silence forcé, mais elles ne font point tomber leurs préventionas. Il est donc bien constant que c'est l'office de la grace, & que la voix de l'homme n'y peut rien.

S'agit-il d'en donner une preuve par rapport au Formulaire? La chose est facile. L'Eglise est-elle infaillible dans la décision des faits non révélés? Oui & non; c'est la réponse de l'Eglise enseignante du dix-huitième siècle. Il y a de quoi contenter les fantasques.

L'Eglise universelle assemblée dans trois Conciles Généraux a failli en décidant le fait du Pape Honorius, & en prononçant que ses Ecrits contenoient l'hérésie des Monothélites. Elle n'est donc point infaillible dans la décision des faits non révélés, & de l'aveu de tous les Acceptans, il est permis aujourd'hui de croire faux, le fait d'Honorius décidé trois fois par l'Eglise assemblée. Voilà la négative.

L'Eglise dispersée a décidé si infailliblement le fait de Jansenius, que depuis quarre-vingt-dix ans on persécute à feu & à sang quiconque ne veut pas jurer la vérité de ce fait sur la part qu'il prétend en Paradis. Elle est donc infaillible dans la décision des faits non révélés, puisque l'on poursuit comme hérétiques ceux qui refusent de jurer le fait de Jansenius. Voilà l'affirmative.

Mais Dieu n'a-t-il pas maudit le double poids & la double mesure? Pourquoi les trouvons-nous donc dans le Sanctuaire? Depuis quatre-vingt-dix ans nous défions les Acceptans de répondre à cette difficulté, & de nous montrer les cinq Pro-

positions dans le Livre de l'Auteur, & par ce défi solennel, nous les rendons muets sur l'article du Formulaire, comme l'Auteur de la Lettre à la Chambre Royale l'a fait sur l'article de la Bulle.

Si l'évidence, sans le secours d'une grace qui touche le cœur, pouvoit faire tomber la prévention, la clarté des preuves & l'impossibilité d'y répondre, ne devoit-elle pas opérer une métamorphose universelle? Mais la prévention ne raisonne point, & conduit à l'entêtement. Par une suite de l'aveuglement d'esprit qui en est le principe, elle se persuade qu'il seroit honteux à l'Episcopat de revenir d'une fausse démarche.

Vous trouverez à la vérité un grand nombre de Prélats qui font gloire, vous diront-ils, de penser avec toute l'antiquité que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision de ces sortes de faits. Voulez-vous avoir le plaisir de leur fermer la bouche. Faites-leur observer que leur conduite dans ce cas, ne s'accorderoit point du tout avec leur croyance, & qu'elle renfermeroit une double injustice, puisqu'ils suivent dans la pratique, ce qu'ils désavoueroient dans la spéculation.

En effet, si vous croyez que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision des faits non révélés, pourquoi en exigez-vous de nous la croyance, & voulez-vous nous faire jurer sur l'Evangile la croyance d'un fait humain, sur la décision duquel vous faites gloire de penser que l'Eglise a pu se tromper? Devons-nous l'hommage de notre foi à une autorité faillible? Ce seroit une erreur de le penser; ç'en est une bien plus grande encore de l'enseigner; & c'est le comble de l'injustice, de vouloir soumettre tous les enfans de l'Eglise à la

cro
vo
T
& c
qu'
des
à c
nou
fait
dan
vre
riez
la b
me
fait
don
l'ut
qui
ne
qu
ve
pu
pr
y
dr
fié
fa
le
d'
fo
de
bl
q
la
p

croissance de cette erreur. C'est cependant ce que vous pratiquez vis-à-vis de nous.

Trouveriez-vous bon qu'on vous persécutât ; & qu'on vous exilât ; seroit-il de votre goût qu'on vous emprisonnât , & qu'on vous privât des Sacremens à la mort , pour vous contraindre à croire le fait d'Honorius , comme vous voulez nous forcer à croire le fait de Jansenius ? Ces deux faits ne sont-ils pas semblables ? Ne s'agit-il pas dans l'un comme dans l'autre , du sens d'un Livre ? Ne crieriez-vous pas à l'injustice , & ne diriez-vous pas qu'il est contraire à la Religion , à la bonne foi , au sens commun & à la raison , de mettre l'Eglise & l'Etat en combustion pour un fait de nulle importance ? Pourquoi violez-vous donc depuis quatre-vingt-dix ans à notre égard , l'un des premiers principes de la Loi naturelle , qui vous défend de faire à autrui , ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ? *Alteri ne feceris , quod tibi fieri non vis.*

Mais on ne peut trop manifester à tout l'Univers chrétien , la profonde injustice de l'exaction pure & simple du Formulaire. Envain nous reprocheroit on de ne proposer que des redites. Il y a de bonnes & de mauvaises redites , répondrons-nous avec un célèbre Auteur du dernier siècle. Les plats raisonnemens des Acceptans , en faveur du Formulaire & de la Bulle , tels que leur distinction de foi humaine & de foi divine , d'Eglise enseignante , & d'Eglise enseignée , de foi implicite , de vérités indéterminées , &c. sont de mauvaises redites. Les démonstrations sensibles & palpables par lesquelles nous prouvons que la Bulle n'a de clair que sa contrariété avec la foi de l'Eglise , & que l'exaction pure & simple du Formulaire choque de front le sens com-

mun & la raison, sans que nos Adversaires puissent nous répondre, font de bonnes redites.

Nous disons donc, & nous ne nous lasserons jamais de le répéter, il n'y a jamais eu personne dans l'Eglise qui ait soutenu les erreurs des cinq Propositions; & il n'y a encore actuellement personne qui les soutienne. Tous ceux que la calomnie en a accusé, ont toujours offert & offrent encore aujourd'hui d'en sceller la condamnation avec leur propre sang. Jamais il n'y a eu de difficulté que sur la question de fait. C'est la conviction de cette vérité qui déterminâ Louis XIV. & Clément IX. à procurer à l'Eglise cette paix précieuse que les intrigues des Jésuites ont bannie, & dont ils voudroient, s'il étoit possible, effacer jusqu'au souvenir: paix qui consistoit à distinguer le droit & le fait, à condamner les cinq Propositions en elles-mêmes, sans les attribuer à Jansénius.

Tous les prétendus Jansénistes signant sans aucune difficulté le Formulaire à cette condition, la calomnie fut confondue. Il n'y eut plus moyen de les accuser de soutenir la doctrine des cinq Propositions. Voilà donc le prétendu Jansénisme devenu un pur phantôme, & le fondement de la persécution évanoui, par la sagesse du Pape & du feu Roi.

Que fit l'homme ennemi, voyant son imposture découverte? Il eut recours à l'artifice, invoqua la discorde, & vint à bout de rendre inutiles les desseins pacifiques des deux Puissances. Par un renversement de raison que la postérité ne pourra croire, il prétendit, & prétend encore, que le fait étoit inséparable du droit, quoique le Pape eût jugé ces deux questions très-séparables, puisqu'il les avoit séparées pour rendre la paix à l'Eglise.

Lorsqu'il s'agit de faire condamner ces mêmes propositions par la Sorbonne, avant l'existence du Formulaire, les Promoteurs du trouble croyoient qu'on pouvoit les condamner en elles-mêmes, sans les attribuer à aucun Auteur. C'est ce qu'ils répondirent à la Sorbonne qui fit difficulté de prononcer sur des propositions arbitraires qu'on lui présentoit sans nom d'Auteur, *iniquitas mentita est sibi*. Aujourd'hui ils soutiennent le contraire avec autant d'assurance que s'ils eussent toujours parlé le même langage. Encore une fois, d'où vient ce double poids & cette double mesure? Il n'est pas difficile de percer l'obscurité de ces sombres voiles dont l'équité fait rougir intérieurement une partie de ceux qui ne laissent pas de s'en couvrir. C'est afin de pouvoir dire au Roi, & d'annoncer à toute la Chrétienté la plus insigne de toutes les fourberies; sçavoir, que c'est par attachement à la doctrine des cinq Propositions, que les Opposans font difficulté de jurer le fait du Formulaire. C'est par ce tour ingénieux qu'ils travestissent en hérétiques, une infinité de vertueux Ecclésiastiques, & de saintes Religieuses dont la catholicité a été invinciblement démontrée lorsque la bonté du Pape & du feu Roi eut permis les signatures expliquées.

Pour fortifier l'idée bizarre de soumettre toute l'Eglise à la croyance du fait de Jansenius, les Acceptans ont inventé le système suivant.

Encore disent-ils, que l'Eglise ne soit point infallible dans la décision des faits non révélés, tous les Fidèles doivent cependant un acquiescement de déférence au jugement de l'Eglise, sans quoi ils préfèrent leur propre jugement à celui de l'Eglise.

Mais 1°. puis-je signer avec serment, que je crois un fait, lorsque j'ai du doute sur ce fait ? Ne seroit-ce pas m'exposer visiblement aux malédictions prononcées par le Saint-Esprit contre ceux qui jurent sans être intimement convaincus de la vérité de la chose qu'ils affirment, de la justice qu'il y a à l'affirmer, & de l'équité de leur jugement : *jurabis in veritate, & judicio, & justitia.* (a)

2°. Je suis obligé de croire un fait lorsque ceux qui me l'attestent ne peuvent ni me tromper, ni se tromper eux-mêmes. Or ceux qui attestent le fait de Jansénius peuvent se tromper, puisqu'ils ne sont point infallibles dans le jugement qu'ils ont porté sur ce fait, & qu'il arrive très-souvent que les plus habiles gens se trompent sur ces sortes de matieres. Par une conséquence naturelle, ils peuvent donc me tromper, après s'être trompés eux-mêmes ; comment donc inférer de leur jugement sujet à erreur, cet acquiescement de déférence ?

3°. Tous les Théologiens Romains croyent depuis très-longtems que des Conciles généraux & réguliers se sont trompés sur le fait d'Honorius. Pourquoi veut-on donc que la déférence m'oblige à jurer un fait tout semblable à celui qu'ils nient, quoiqu'il ait été décidé trois fois par l'Eglise ?

4°. En jurant le fait de Jansénius, je risqué de faire un faux serment, & de calomnier un Evêque très-respectable, & ce risque n'est pas sans fondement. Premièrement, parce que l'exemple du fait d'Honorius, prouve que celui de Jansénius pourroit bien être reconnu faux dans la

(a) Jérémie 4. 2.

Suite. Secondement, parce que les **Acceptans**, comme il a été dit une infinité de fois, sont dans l'impuissance de nous montrer les cinq Propositions dans le Livre de Jansénius, & que nous y trouvons un grand nombre de propositions contradictoires. Troisièmement enfin, parce que nulle autorité sur la terre n'étant infallible sur la décision de ce fait, ne peut m'assurer que je ne ferai ni un faux serment, ni ne porterai un jugement calomnieux, en l'assurant par serment.

Je ne risque point au contraire de faire un faux serment, & de calomnier un grand Evêque, en condamnant sincèrement les cinq Propositions en elles-mêmes, sans jurer le fait. Par là, ma foi est à couvert de tout reproche, puisqu'elle est saine sur la doctrine, & ma conscience est en repos sur le fait. Ce seroit donc une déférence téméraire de jurer le fait de Jansénius par provision, & la règle qui prescrit de préférer le certain à l'incertain, & le plus sûr au moins sûr, me défend un pareil serment, & une pareille déférence.

Tel est cependant le misérable fondement de Pétonnant fracas qu'on fait dans l'Eglise de Dieu depuis un siècle. Tel est le principe sur lequel on s'est fondé pour détruire le plus saint Monastere qui fût au monde, pour bannir aux quatre coins du Royaume, & laisser mourir sans Sacremens de saintes Religieuses qui ont porté partout la bonne odeur de Jesus-Christ, pour faire d'un lieu, où Dieu étoit adoré en esprit & en vérité, la retraite des bêtes sauvages, pour détruire de fond en comble le Temple du Très-haut, & exhumer les corps de ses Saints. Qui pourra jamais croire qu'on ait ainsi traité des saintes Filles parce qu'elles ne vouloient pas jurer sur la part qu'elles

prétendoient en Paradis , que cinq Propositions latines , étoient dans un Livre latin qu'elles n'entendoient pas ? Participans à leur foi , nous participons depuis cent ans à leurs tribulations. Nous avons beau crier à la calomnie , & publier sur les toits que nous condamnons de cœur & d'esprit les cinq propositions. Nous n'en jurons pas le fait , ç'en est assez. La calomnie prévaudra , & bon gré malgré , nous serons Hérétiques. Que la catholicité soit attachée à la croyance d'un fait de cette nature , le bon sens s'en rit , mais nos Adversaires se rient du bon sens , & vont toujours leur train. Notre foible voix ne parviendra pas jusqu'au Trône. Toutes les avenues nous en sont fermées. Mais quand elle y parviendrait , qu'y feroit ce foible soupir , contre les véhémentes clameurs de ceux qui crient contre nous à l'Hérétique ? Le Roi nous croirait-il préféablement au grand nombre de nos Adversaires ? Et les Evêques lui permettront-ils d'éprouver s'il est vrai que nous tenons à la doctrine des cinq Propositions , en nous permettant à l'exemple de son auguste Bisayeul , de signer le Formulaire avec distinction du fait & du droit ? Non , l'évidence de nos preuves ne peut opérer un événement si désirable , sans un miracle de la grace. Envain dirions - nous qu'en jurant le fait de Jansénius , nous craindrions de faire un faux serment , & de calomnier un Evêque respectable , que nos Adversaires sont hors d'état de prouver le fait avancé contre lui ; qu'après avoir dit que les cinq Propositions se trouvoient mot pour mot , *totidem verbis* dans son Livre (a), ils s'en dédisent honteusement pour nous dire

(a) P. Annat. dans les Cavilli. page 39.]

que

que ces mêmes propositions renferment le sens du Livre de Jansénius. Ce ne sont plus des propositions tirées mot pour mot d'un Auteur, c'est l'extrait d'un gros in folio en douze lignes. Quelle misere ! Envain ajouterions-nous que nous trouvons dans le Livre de l'Evêque d'Ypres une infinité de propositions diamétralement contradictoires, nous ne signons pas un fait pour le moins douteux, sur la décision duquel l'Eglise peut se tromper de l'aveu de ceux même qui nous persécutent pour nous le faire croire, donc nous sommes Hérétiques ; & malgré l'évidence de notre catholicité, nous en porterons la peine. *O tempora, ô mores.* Dûssent en périr la Religion & l'Etat, il faut que tout genou fléchisse devant le fait de Jansénius. Convierdroit-il à l'Episcopat de céder l'honneur de la victoire à des hommes qu'il persécute depuis cent ans, & qui n'ont pour eux que la justice & la vérité ? *Men incepto desistere victam.*

Grand Dieu à quels tems nous avez-vous réservés ! il semble que notre siècle soit livré à un esprit de vertige. Oui, Satan a demandé à cribler le Royaume de France, & il lui a été accordé. Tout conspire à la fois à la perte de la Religion & de l'Etat.

La France nourrit dans son sein une Société qui sous une apparence de piété qu'elle affecte au besoin pour séduire les Princes & les Grands, tend visiblement à la ruine de la Religion. Société qui pour le malheur de l'Etat, a réussi à s'établir au milieu de nous, malgré nous ; qui n'y a produit que des maux, & qui par ses ruses, & ses sourdes pratiques, entretient aujourd'hui dans l'Etat, les troubles qu'elle y a fait naître. Car qui auroit jamais entendu parler de

Bulle & de Formulaire sans les Jésuites, qui avoient besoin de ces deux pierres de scandale pour étayer leur doctrine perverse mille fois condamnée dans l'Eglise. Société qui dans tous les tems d'orage a signalé son zèle amer contre l'Etat, & que tous les bons François regrettent qu'on ait rappelée dans le Royaume, après qu'elle en fut chassée pour avoir trempé ses mains meurtrieres dans le sang de nos Rois. De quels maux eussent été préservés la Religion & l'Etat, si ces hommes pervers n'eussent jamais été admis parmi nous, ou en eussent été chassés sans retour, après les preuves de leur sçavoir-faire en fait de trahison. Mais, ô mon Dieu, toutes vos voyes sont justice & miséricorde, & il est utile que l'Eglise renferme des méchans dans son sein, pour la sanctification des justes. Le bon grain se trouve ici bas mêlé avec le mauvais, jusqu'au jour de la moisson que s'en doit faire le discernement. La Cour les connoît & s'y livre, l'Episcopat les craint sans les estimer, & se conduit par leurs avis, le Public les déteste, & cependant leur fait la cour : quel esprit de vertige !

A l'exception de quinze ou vingt Evêques tout au plus qui se déclarent ouvertement pour le schisme, & qui solement épris d'une Bulle qu'ils ne peuvent défendre que par des voyes de fait, sans pouvoir alléguer en sa faveur aucune raison que le bon sens puisse admettre, les autres Evêques du Royaume croient remplir toute justice en gardant un profond silence sur les malheurs d'Israël, sans oser ouvrir la bouche pour réclamer la paix de l'Eglise. Quel esprit de vertige !

Les Sentinelles d'Israël, dit un Prophète, sont

des
qui
Pro
fait
reu
voi
mu
gén
ma
esp
N
noi
l'ex
ten
l'ho
& f
l'eg
une
disc
qua
pein
de
E
Evê
fon
cou
que
ble
ter
cen
auf
reu
d'un
doi

des chiens muets qui ne sçauroient aboyer, & qui ne voyent que de vains phantômes (a). Le Prophète parle-t-il des Pasteurs de son tems, ou fait-il la peinture des Evêques de ce malheureux siècle, qui n'ont les yeux ouverts que pour voir le double phantôme de la Bulle & du Formulaire, & qui les ferment sur la conspiration générale qui se fait contre la Religion, & qui se manifeste par un infinité de Livres impies. Quel esprit de vertige !

Ne parle-t-il pas de tous ces Evêques qui connoissant les vices de la Bulle, & l'injustice de l'exaction du Formulaire, ne laissent pas de soutenir l'un & l'autre, pour ce qu'ils appellent, l'honneur de l'Episcopat : qui voyent sans frayeur & sans jeter un seul cri, le bouleversement de l'Eglise & de l'Etat ; qui voyent d'un œil sec une partie de leurs Confreres le flambeau de la discorde à la main, allumer le feu du schisme aux quatre coins du Royaume, sans se mettre en peine de l'étendre. Encore une fois, quel esprit de vertige !

Est-il permis, dira quelqu'un, de parler des Evêques avec aussi peu de ménagement ? S'ils sont coupables, la charité ne porte-t-elle pas à couvrir leurs fautes ? Mais est-il permis aux Evêques de concourir à former un schisme détestable dans l'Etat ? Leur est-il permis de persécuter depuis quarante ans pour la Bulle, & depuis cent ans pour le Formulaire, des Catholiques auxquels ils ne peuvent reprocher aucune erreur ? Et depuis quand la dignité & l'éminence d'un Etat, sont-elles devenues des titres qui doivent mettre à l'abri d'une juste censure ceux

(a) *Isaïe. 5. 6. 10.*

qui en abusent , surtout lorsque cet abus devient funeste à la Religion.

Les Jesuites & leurs adhérens, tous ces boutes-feux du Royaume , abuseront de la crédulité des simples , en leur représentant l'accord formel ou tacite des Evêques , comme la voix de l'Eglise qui ordonne les refus de Sacremens à ceux qui ne fléchissent pas le genou devant la Bulle & le Formulaire , & nous garderons le silence ? Il est de la charité , nous dit-on , de couvrir les fautes des Evêques. Certes ce seroit une étrange charité que celle de concourir par un silence criminel , à faire regarder comme la voix de l'Eglise , la conduite schismatique des uns , autorisée par le silence affecté des autres. Non , jamais il ne fut de la charité de laisser déchirer l'unité de l'Eglise , & égorger le troupeau de Jesus-Christ sans oser s'en plaindre , ni faire connoître la main qui porte des coups si funestes , afin d'en garantir les Fidèles. Si le portrait que fait un Peintre est ressemblant , ce n'est pas la faute s'il est hideux , dit M. de Fleury sur une semblable matiere.

Qu'une vingtaine d'Evêques favorisant le schisme sous les enseignes de l'Archevêque de Paris le plus zélé de tous , combattent toutes les Loix divines & humaines pour accréditer le fanatisme , qu'au mépris des principes immuables de la jurisprudence du Royaume , ils veulent admettre une notoriété de fait inconnue jusqu'à ces jours de deuil , & qui deviendroit le principe fécond d'un brigandage affreux dans l'Etat , si elle y étoit tolérée ; qu'ils s'efforcent de persuader aux ignorans que l'administration publique & extérieure des Sacremens n'intéresse pas la police générale & le bien public , qu'ils nient

en conséquence la compétence du Magistrat pour connoître des refus publics des Sacremens faits aux Mourans , en l'admettant pour les mêmes refus faits à la sainte Table ; on n'en est pas surpris , l'esprit de schisme ne respecte aucune Loi , & ne raisonne point , on le fait en dépit du bon sens. Mais qu'au milieu d'un incendie général , il ne se trouve pas un seul Evêque qui crie au feu , c'est ce qui doit étonner tout l'univers chrétien.

Tous les Parlemens du Royaume consternés à la vûe du schisme funeste qui désole la France , unis par les mêmes Loix & les mêmes principes , veulent-ils défendre la liberté du Citoyen , & réprimer le perturbateur du repos public ; uniquement occupés des droits les plus sacrés du Prince , & du salut de l'Etat , veulent-ils pénétrer jusqu'au Trône pour avertir le Roi de la grandeur de nos maux , & de la surprise faite à sa religion ; tout accès favorable leur est interdit par ceux mêmes qui par devoir & par état devroient concourir au bien général.

Combien de traits ne pourrions-nous pas ajouter à ceux qui ont été légèrement touchés dans d'autres Ecris qui prouvent démonstrativement que le Conseil s'est fait un point d'honneur de soutenir toutes les fausses démarches d'une partie du Clergé ? Qu'ont fait les Loix de l'Etat aux personnes qui dominent dans le Conseil , pour en autoriser l'infraction dans les Ecclésiastiques , par mille Arrêts qui les rendent plus hardis dans leurs entreprises ? Que leur a fait l'autorité suprême , pour autoriser le Clergé à la méconnoître , en refusant de rendre compte de l'exercice public & extérieur de leur ministère.

aux Magistrats qui l'exercent au nom du Roi? Que leur a fait le bien public, pour le sacrifier aux introducteurs du schisme, en venant à leur secours, dans chaque circonstance? Que leur a fait la personne sacrée du Roi, pour compromettre sa suprême autorité par mille Arrêts contradictoires qui font mépriser le Gouvernement par les Etrangers? Arrêts aussi clairement contraires aux légitimes intérêts de Sa Majesté, & au bonheur de ses Sujets, que la lumière est opposée aux ténèbres. Que leur ont fait tous les Parlemens du Royaume, pour prendre à tache de les contrecarrer dans tout ce que l'amour du bien public & des Loix leur dictent contre le fanatisme d'une partie du Clergé? Le seul exil du premier Parlement du Royaume, & l'interruption du cours de la Justice pendant quinze mois, est une voix plus éloquente que tous les discours pour faire connoître l'injustice de leur procédé.

Quel plus grand abus pouvoient-ils faire de la confiance du Prince, qu'en lui faisant déclarer en 1752 que sa Déclaration de 1730 avoit apaisé les troubles & procuré la paix? Y a-t-il un seul Citoyen, ou même un Etranger un peu instruit de ce qui se passe parmi nous, qui ne sçache que les troubles n'ont jamais été plus grands, & les refus de Sacremens plus fréquens que dans cet intervalle? Qui peut ignorer que c'est la multitude des scandales qui a ouvert les yeux des Parlemens?

A la vûe d'un Sermon séditieux que l'Evêque d'Amiens a la hardiesse de prêcher, & de faire imprimer, on fait dire au Roi sur ce rocfin destiné par l'Evêque à enflâmer le zèle fanatique des Ecclésiastiques de son Diocèse, » que pénètre

» de plus en plus de l'importance de la matiere , il em-
 » ploiera ses soins à maintenir la tranquillité publique ; ce
 & tous les soins du Gouvernement aboutissent à
 procurer l'impunité à l'Evêque d'Amiens , & à
 réprimer l'activité du Parlement.

Décharger les Schismatiques de la juste peine
 que les Loix décernent contre eux , comme le
 font un grand nombre d'Arrêts du Conseil que
 nous avons sous les yeux , n'est-ce pas dire : les
 Parlemens veulent arrêter l'incendie par la sévé-
 rité des Loix , & nous qui sommes les maîtres
 dans le Conseil , nous voulons l'augmenter en
 procurant l'impunité aux coupables Quel esprit
 de vertige !

Revenons aux principes que j'ai posés. N'est-il
 pas clairement démontré par les faits & les Ar-
 rêts rapportés dans la Lettre à la Chambre Royale,
 que le Conseil du Roi n'a pas moins contribué
 à l'excès de nos maux , que ceux du Clergé qui
 ont témoigné le plus de zèle pour le Schisme , &
 que les uns & les autres ont également trompé
 le Roi , & abusé de sa confiance pour écraser ses
 plus fidèles Sujets. Si l'évidence des preuves
 pouvoit changer le cœur , & faire tomber une
 injuste prévention , sans le secours de la grace ,
 qui pourroit résister à la clarté de celles qu'on a
 données ? Mais non , la passion aveugle l'esprit ,
 & la prévention résiste à la lumière.

Que répond un Ministre aux preuves sans ré-
 pliques qu'on a données du néant de la Bulle ,
 de la catholicité des Appellans , de la réalité du
 Schisme , de l'injuste tyrannie des Schismatiques ,
 de leur esprit de domination , de l'application du
 Conseil à favoriser le Schisme en toute rencon-
 tre , de la surorise faite à la religion du Roi , de
 la contrariété des Arrêts du Conseil avec les vo-

lontés du Roi, & de la sagesse de la conduite du Parlement contre le Schisme ? Il répond avec complaisance, les fades calomnies d'un Jésuite, le *Parlement autrefois ligueur & frondeur est aujourd'hui Janseniste*, la belle chute ! Donc par cette platte calomnie, il est clair que toutes nos preuves sont infirmées, que la Bulle est bonne, que les Appelans ne sont plus catholiques, que le Schisme est imaginaire, que les refus de Sacremens sont licites, que le Clergé n'affecte ni domination ni indépendance, que la religion du Roi n'a pas été surprise, que les Arrêts du Conseil ne sont plus contradictoires, & que le Parlement a tort de s'opposer au refus de l'Extrême-Onction fait à un malade, parce qu'une apoplexie ne lui a pas permis de se confesser ; au refus du Viatique fait à un autre, parce que la fièvre qui le retient au lit, ne lui permet pas de l'aller recevoir à l'Eglise, & au refus de la Communion fait à toute une Paroisse, parce qu'elle ne veut pas payer la dixme des Poires & des Pommés à son Curé.

Telles sont les conséquences qu'on tire des Arrêts du Conseil. Un Evêque de France avoué d'une partie du Clergé, raisonne aussi conséquemment lorsqu'il dit : » Le Parlement enverra-t-il des Huissiers pour donner l'Absolution, faire la Consécration, saisir la sainte Hostie ? Toutes les Chambres assemblées, les Pairs y fussent-ils convoqués, ne consacreront pas la plus petite Hostie, [pourquoi n'avoir pas mis la plus petite particule de la plus petite Hostie, la preuve eût été plus convainquante, & eût mieux cadré avec la brillante réflexion qui suit], » & n'abandonneront pas le moindre péché véniel. Les principes du Parlement conduisent bien plus immédiatement à déposer le Roi, que ceux de la

» Cour de Rome. Le caractère auguste de l'Epif-
 » copat , plus sacré , plus ineffable que celui
 » de Duc & Pair , le dérobe aux coups sacrilé-
 » ges des Jurifdictions féculières. La personne des
 » Evêques ne peut être jugée , même dans le
 » crime de leze-Majesté , que par le Concile de
 » la Province. Le Juge des vivans & des morts ,
 » à qui peut-être on ne contestera pas le droit
 » dévocation , sera-t-il soumis à l'Arrêt du Parle-
 » ment ? La Foi payera-t-elle les dépens ? La do-
 » mination arbitraire du Parlement ne connoît ni
 » Eglise , ni Loi , ni Souverain , ni Pasteurs. [a]

Dira-t-on encore que la Bulle n'est pas un Ju-
 gement dogmatique de l'Eglise universelle ? Quel-
 les richesses dans ces assertions épiscopales ! Tout
 s'y trouve réuni , plat nerveux , pompeux gali-
 matias , illusions pathétiques. Qui peut résister au
 torrent d'éloquence de ce chef-d'œuvre ? Vos
 Remontrances , illustres Magistrats , battues à plat-
 tes coutures , ne vous laissent que la honte de vous
 avouer vaincus. A qui persuaderez-vous qu'un
 refus public de Sacremens fait au lit de la mort ,
 ou à la sainte Table , à un Catholique qu'on ne
 peut convaincre d'aucune erreur , est un refus
 schismatique qui intéresse la police générale & le
 bien public ? Vis-à-vis de qui pourrez-vous éta-
 blir votre compétence pour en connoître ? Si
 vous pouvez prouver qu'un Huissier peut consac-
 rer une Hostie , ou donner l'absolution , à la
 bonne heure , sans quoi , néant à vos preuves.
 C'est ainsi qu'on répond aux raisonnemens pé-
 remptoires , par lesquels nous pulverisons Bulle
 & Formulaire. Ceux qui écrivent ces calomnies

[a] Lettre de M. l'Evêque de *** à M. l'Evêque
 de *** sur les Remontrances du Parlement.

& ces fadaïses , ne les croient pas eux-mêmes ; c'est ce que nous pouvons dire de plus doux pour ne point dégrader en eux l'humanité raisonnable ; mais ils trouvent des fots qui les croient , en attendant réfutation , & c'est tout ce qu'ils demandent. Ne craignons pas qu'ils aillent au but , & qu'ils entreprennent de refuter pied à pied les Ecrits faits sur ces matieres. La résurrection des morts arrivera avant qu'ils en fassent les frais. De notre côté , ne prétendons pas qu'ils cèdent à nos raisons. La lumiere que nous leur présentons n'est pas ce qu'ils désirent , elle les incommode , les fâche & les met de mauvaise humeur. Demandons à Dieu pour eux une grace forte & puissante , qui persuade leurs cœurs des vérités que l'esprit de prévention les empêche de voir dans nos Ecrits , afin qu'après être entrés dans la vérité par la charité , nous vivions tous en paix dans l'unité. Amen.

LETTRE

A UN AMI,

*Que la lecture de la Lettre à Messieurs
de la Chambre Royale a fait revenir
de ses préventions,*

MONSIEUR,

Je vois avec un sensible plaisir l'heureuse impression qu'a faite sur votre esprit la lecture de la Lettre à Messieurs de la Chambre Royale. Voilà donc les préjugés de votre éducation entièrement détruits, vos préventions contre les prétendus Jansenistes dissipées : Vous n'avez pu, dites-vous, résister à la lumière qui sort de cet écrit ni à l'évidence des preuves qu'on y donne, Grâces en soient rendues au Dieu des miséricordes, & à l'auteur de tout bien qui a bien voulu vous éclairer par les rayons de sa divine lumière. Mais, dites-vous, il vous reste quelque chose à désirer : Vous êtes fâché d'avoir négligé de vous instruire sur ces matières, & vous reconnoissez que vous ignorez totalement l'origine, le progrès & l'état présent de ces disputes, & vous voudriez vous mettre au fait de l'histoire de cette fâcheuse contestation. C'est ce que vous me demandez par votre Lettre, & c'est à quoi je vais tâcher de satisfaire en peu de mots. Les bornes d'une Lettre ne me permettent pas

d'entrer dans le détail. Il me suffira de vous faire un précis des principaux faits, & de vous indiquer les sources où vous pourrez puiser pour avoir une instruction plus étendue. Je réduis à deux questions toutes celles que vous me faites : 1^o. Qu'est-ce que le Formulaire ? Qu'est-ce que la Constitution *Unigenitus* ?

Pour répondre à la première question, Monsieur, je vais reprendre l'origine des disputes. A peine l'Institut des Jésuites eut-il pris une forme d'établissement, que cette Société commença à abandonner le chemin battu de l'écriture & de la tradition pour se livrer aux foibles lumières de la raison obscurcie par le péché. Molina Jésuite Espagnol fut un de ceux qui traitèrent le mystère de la Grace selon les principes d'une aveugle philosophie. Il entreprit d'accorder l'opération de la grace avec l'action du libre arbitre, & s'étant formé une idée défectueuse de la liberté de l'homme dans l'état de la nature corrompue par le péché, il tomba dans l'erreur des Pélagiens. Pour éviter le langage de ces Hérétiques qui auroit suffi pour le condamner, il admit la grace soumise au libre arbitre ; & il poussa si loin ses raisonnemens que sans éviter l'hérésie des Pelagiens, il tomba dans une nouvelle erreur en prétendant que l'homme sans grace actuelle n'étoit pas libre ; de sorte que selon lui la grace étoit nécessaire à l'homme pour pécher. (a).

(a) Molina professoit depuis longtems la Théologie dans l'Université d'Evora en Portugal, lorsqu'il fit imprimer pour la première fois en 1588 à Lisbonne son Livre de la Concorde & du libre Arbitre. Il en a donné depuis d'autres Editions à Lyon, à Venise & à Anvers. Voici de quelle maniere parlent de son Livre les quatre
Molina

Molina enseignoit cette Doctrine depuis trente ans dans les Ecoles particulieres, lorsqu'il s'avisâ d'en instruire le Public en faisant imprimer son Traité de l'Accord, de la Grace & du libre Arbitre. Ce Livre parut en Espagne sur la fin du seizième siècle revêtu de toutes les Approbations de la Société. A peine eut-il vû le jour qu'il fut attaqué par toute l'Ecole de Saint Thomas. L'Inquisition d'Espagne en prit connoissance, & la Doctrine de Molina étoit sur le point d'y être condamnée lorsque les Jesuites qui étoient venus au secours de leur Confrere, eurent le crédit de porter l'affaire à Rome où ils croyoient avoir plus de faveur, ils se tromperent. Le Pape fit examiner rigoureusement cette matiere pendant plusieurs années, les Jesuites & les Dominicains furent entendus contradictoirement dans les célèbres Congrégations établies pour faire cet examen, & qui ont été appellées les Congrégations

Evêques qui ont les premiers appellé de la Constitution Unigenitus dans leur Mémoire de 1719 premiere Partie Article premier. » Le Livre de Molina est la triste époque ou la paix de l'Eglise aussi bien que son ancienne Doctrine a été attaquée. Cet Auteur s'écartant des routes sûres que l'Ecriture & la Tradition nous ont tracées, n'a pas craint de publier un système, selon lequel l'homme peut sans scrupule partager avec Dieu la gloire de son salut, & de se glorifier de la coopération de son Libre Arbitre à la grace: ce sont les propres termes de Molina, qui avoue lui-même que son système est nouveau, & qu'il ne l'a trouvé dans aucun Auteur, avou qui auroit suffi pour ôter tout crédit à ce système, si d'ailleurs il n'avoit flatté trop ouvertement les malheureux penchans de la nature corrompue.

de Auxiliis, parce qu'il s'agissoit d'y examiner les matieres de la Grace ou des secours que Dieu donne à l'homme. La Doctrine de Molina y fut jugée digne de censure, & la Bulle qui devoit la foudroyer étoit toute dressée lorsqu'un événement inopiné en fit différer la publication.

Au commencement du dix-septième siècle il y eut un grand différend entre le Pape Paul V. & la République de Venise. Le Pape mit toute la République en interdit. Le Sénat défendit à tous les Ecclésiastiques de la République tant Séculiers que Réguliers de le garder, sous peine d'être chassés. Tous obéirent au Sénat, excepté les Capucins & les Jésuites. Ceux-ci regarderent cet événement comme une occasion favorable de gagner les bonnes graces du Pape, & ils subirent l'exil. Le Pape en reconnoissance ne publia point la Bulle contre la Doctrine de Molina, & se contenta de défendre d'agiter ces matieres jusqu'à ce que le Saint Siège en eût décidé autrement. Les Jésuites ayant évité la foudre, n'en devinrent pas plus sages : Lessius un d'eux professoit publiquement le Molinisme dans l'Université de Louvain, & les Docteurs de cette Université le combattoient par plusieurs scavans Ecrits. Mais personne ne combattit le systême de Molina avec plus de force & plus de lumiere que Cornelius Jansenius (a), Docteur de Louvain, & depuis Evêque d'Ypres. Depuis plus de

(a) *Corn. Jansenius Docteur de Louvain & depuis Evêque d'Ypres, naquit en 1585 en Hollande. Il fit ses Etudes à Louvain. Ce fut dans cette célèbre Ecole qu'il puisa les sentimens de saint Augustin sur la Grace. Il avoit lu dix fois tous les Ouvrages entiers de ce saint Docteur, & trente fois les Ouvrages contre les Pelag-*

trente ans il lisoit saint Augustin avec attention, & il composa un Livre qui contient le sentiment de ce saint Docteur sur la Grace. Jansenius étant mort en 1638 après avoir fini son Ouvrage, M. Firmond qui en étoit dépositaire le fit imprimer avec les Approbations les plus authentiques en 1641. Bientôt il en parut deux autres Editions à Paris & à Rouen. Tous les Scavans admirerent cet Ouvrage. Les Jésuites seuls en furent offensés. Ils écrivirent, on leur répondit : Enfin voyant qu'ils ne pouvoient venir à bout de ruiner cet Ouvrage qui leur étoit si contraire, ils fabriquerent cinq Propositions ambiguës, dont le sens qui se présente à l'esprit est mauvais, quoiqu'en les expliquant dans le sens de la Grace efficace elles soient bonnes. M. Cornet ex-Jésuite, Docteur & Syndic de Sorbonne, en proposa la condamnation à la Faculté de Théologie de Paris, qui refusa d'en connoître, parce que ces Propositions n'étoient ni avancées ni soutenues par aucun Auteur.

Cette tentative n'ayant pas réussi, les Jésuites firent agir quelques Evêques qui dénoncerent ces cinq Propositions au Pape. Le Saint Pere les ayant fait examiner, les condamna sans les attribuer à personne. La Bulle du Pape Innocent X. fut reçue sans aucune contradiction; mais les Jésuites n'en furent pas contens. Ils engagerent une quinzaine d'Evêques qui étoient assemblés au Louvre pour l'acceptation de cette Bulle, de dire que ces Pro-

giens. L'Ouvrage de Jansenius n'est presque qu'un tissu des textes de saint Augustin, qu'il a mis dans un ordre qui fait voir combien ces principes en sont liés & suivis; ce sont uniquement ces principes qu'il oppose aux nouveautés des Molinistes.

positions étoient extraites du Livre de Jansenius. L'Assemblée nomma six Commissaires pour examiner ce gros volume Latin, & au bout de six jours les Commissaires furent en état, à ce qu'ils dirent, de rendre compte de la doctrine de ce Livre, qui demande au moins six mois de lecture. Sur leur rapport il fut décidé que les cinq Propositions étoient extraites du Livre de Jansenius, & on dressa un Formulaire qui exigeoit la créance de ce fait. L'autorité des Evêques ne parut pas suffisante aux Jésuites, ils eurent recours à Rome, & le Pape Alexandre VII. sans aucun examen donna une Bulle par laquelle il déclaroit que les cinq Propositions condamnées par Innocent X. son Prédécesseur étoient extraites du Livre de Jansenius, & avoient été condamnées dans le sens que Jansenius les avoit enseignées, sans dire quel étoit ce sens. Le même Pape dressa un nouveau Formulaire, par lequel ceux qui le souscrivoient déclaroient qu'ils condamnoient les cinq Propositions comme extraites du Livre de Jansenius, & dans le sens de l'Auteur, & confirmoient par serment cette déclaration. La Bulle d'Alexandre VII. & son Formulaire furent reçus par l'Assemblée du Clergé de 1660 & 1661. Le Roi Louis XIV. qui se laissoit conduire par le Pere Annat Jésuite son Confesseur, avoit fort à cœur l'acceptation de ces deux Pièces, & les Evêques de l'Assemblée n'eurent pas assez de force pour s'opposer aux volontés de la Cour.

Après l'acceptation faite par l'Assemblée, le Roi donna une Déclaration par laquelle il ordonnoit la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. sous les plus grièves peines, & vouloit qu'elle fût faite par tous les Evêques, Prêtres, par toutes les Communautés de Religieux, & même de Religieuses. L'exécu-

tion de cette Déclaration donna lieu à une cruelle persécution contre tous ceux qui aimoient assez la vérité pour refuser de faire un serment pour assurer une chose qu'ils ne sçavoient pas, ou dont ils doutoient. Un très-grand nombre, comme il arrive toujours, se prêta aux vûes de la Cour, comme la Cour se prêtoit à celles des Jésuites, & il n'y eut qu'un petit nombre d'Evêques, de Théologiens & de Religieuses qui eurent assez de courage pour résister à ces ordres injustes surpris à la religion du Prince. Us offrirent de condamner les cinq Propositions en elles-mêmes dans quelqueendroit qu'elles se trouvaissent; mais ils refusèrent constamment d'assurer par serment qu'elles fussent extraites du Livre de Jansenius, & que le sens qui étoit condamné dans ces Propositions fût celui de Jansenius. C'est ce qui fut appelé faire la distinction du fait & du droit. Quatre Evêques firent cette distinction dans leurs Mandemens, & par une fascination presque incroyable, ils furent regardés comme hérétiques. On nomma des Commissaires pour leur faire leur Procès, les Théologiens qui leur étoient unis furent poursuivis comme des Sacriléges, obligés de fuir, de se cacher, d'errer çà & là; les Religieuses de Port-Royal * qu'on reconnoissoit pour les Filles les plus saintes de l'Eglise, furent traitées comme des hérétiques & des excommuniées. Pendant trois ou quatre ans la persécution fut des plus cruelles, lorsque dix-neuf Evêques venant au secours des quatre Evêques qu'on poursuivoit, arrêterent la Cour de Rome & celle de France en se déclarant pour la distinction du fait

* M. de Peresixte Archevêque de Paris, disoit d'elles, qu'elles étoient pures comme des Anges.

& du droit. Clement IX. Pape pacifique, & touché des maux que caufoit le Formulaire de son Prédéceffeur, donna les mains à cette diftinction, & le Roi qui refpectoit particulièrement ce Pape, fut du même fentiment que Sa Sainteté. Alors la paix fut rendue à l'Eglife de France. Le Formulaire fut figné partout avec la diftinction fi raifonnable du fait & du droit; & le Roi par fa Déclaration fit cefler les pourfuites injuftes qui fe faifoient contre fes plus fidèles Sujets. Les Jéfuites furent les feuls dans l'Eglife qui furent fâchés de cette paix. La doctrine de faint Auguftin étoit par ce moyen à couvert de leurs coups, & celle de Molina reftoit dans le mépris qu'elle méritoit. Ce n'étoit pas là ce qu'ils demandoient. Moyennant cette paix il n'y avoit plus de Janféniftes, & par conféquent plus de prétexte pour perdre ceux qu'ils n'ajmoient pas.

Les Jéfuites avoient trop de crédit pour reculer dans une affaire de cette importance. Ils cédèrent pour un tems; mais ils renouvellèrent la difpute trente ans après à l'occafion d'un cas de confcience propofé à la Sorbonne, & fur lequel quarante Docteurs répondirent que c'étoit fatisfaire aux Conftitutions apoftoliques de figner le Formulaire quant au droit, & en gardant un filence de refpect fur le fait qu'on n'étoit pas obligé de croire. A peine cette décifion fut-elle publique que les Jéfuites firent un grand vacarme, comme fi l'Eglife eût été perdue. M. le Cardinal de Noailles fe hâta de la condamner, les Docteurs effrayés retractèrent leur fignature à la réfervede deux; le Pape Clement XI. faifoit beaucoup de bruit, & donna en 1705 la Bulle *Vineam Domini*, qui confondoit le fait & le droit, & qui ne décidant rien, puisqu'il renvoyoit aux Bulles de fes prédéceffeurs fut reçue de tout le

monde. Cependant on prit occasion de cette Bulle pour renouveler la persécution contre les Religieuses de Port-Royal. M. de Noailles exigea d'elles une nouvelle signature du Formulaire qu'elles donnèrent sans se désister de ce qui avoit été fait en leur faveur en 1669. Cette clause irrita cette Eminence, qui se crut offensée, & qui en conséquence servit d'instrument aux Jésuites pour détruire l'Abbaye de Port-Royal des Champs, pour en démolir les murailles jusqu'aux fondemens, & même pour violer la sépulture de tant de Saints, dont les corps reposoient dans cette Abbaye. La signature pure & simple du Formulaire gagna peu à peu du terrain, de sorte qu'aujourd'hui ce seroit un crime de vouloir rappeler la paix de Clement IX. qu'on a la témérité de révoquer en doute, quoique constatée par une Déclaration du Roi enregistrée au Parlement, & par une Médaille qui fut frappée par ordre de Sa Majesté, pour en conserver la mémoire à la postérité.

Voilà, Monsieur, en très-peu de mots ce que c'est que le Formulaire. Tout le monde condamne les cinq Propositions; mais ceux qui aiment la vérité, & qui respectent le serment, n'osent assurer sur leur salut éternel, que le sens condamné des cinq Propositions soit le sens du Livre de Jansenius, ni que les Propositions en soient extraites, puisque depuis cent ans qu'on demande aux Evêques & aux Partisans du Formulaire de citer les pages où se trouvent ces cinq Propositions, & qu'est-ce qu'ils entendent par le sens de Jansenius, aucun n'a pu encore donner une réponse précise, quoiqu'il n'y ait rien qui paroisse & plus facile & plus raisonnable. De sorte que, Monsieur, ou vous serez parjure en signant le Formulaire purement & simplement, ou déclaré

Hérétique, rebelle à l'Eglise, excommunié & Janfénilite, si vous ne voulez le signer qu'en distinguant le fait du droit.

Je réponds à votre seconde question. Qu'est-ce que la Bulle *Unigenitus* ? On pourroit vous répondre en deux mots que c'est un Décret du Pape Clement XI. qui condamne sous vingt-cinq qualifications les unes plus dures que les autres cent & une Propositions extraites du Livre des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament, composé par le Pere Quesnel Prêtre de l'Oratoire. Voilà ce qu'on peut dire de plus clair de la Constitution *Unigenitus*. Mais pour vous mettre un peu plus au fait, voici ce qui a donné lieu à ce Décret.

Le Pere Quesnel étant à l'Institution de l'Oratoire, avoit fait de courtes réflexions, d'abord sur quelques endroits du Nouveau Testament pour en faciliter la méditation aux jeunes Confreres. Ces réflexions parurent si solides, si remplies d'onction, qu'on pria le Pere Quesnel d'en faire sur tous les versets de l'Evangile. On les fit imprimer en 1671. Le Public devora ce Livre, & pour satisfaire ce saint empressement, l'Auteur continua son Ouvrage, & fit des réflexions sur tous les versets du Nouveau Testament. Cet ouvrage parut en trois volumes, & fut reçu du public avec tant d'avidité qu'il s'en fit plusieurs éditions coup sur coup. A chaque édition il y avoit presque toujours quelque augmentation, de sorte qu'aujourd'hui ce Livre forme huit volumes. Pendant quarante ans il fut lu des Sçavans & des ignorans, & toujours avec fruit. Les Jésuites seuls ne l'approuvoient pas; mais cédant au tems, ils n'osèrent se déclarer contre un Livre généralement approuvé. M. le Cardinal de

Noailles qui l'avoit approuvé. étant Evêque de Châlons, devint Archevêque de Paris, & se brouilla avec les Jésuites, ils commencèrent alors à faire courir des bruits délavantageux contre le Livre des Réflexions Morales. Ils engagèrent trois Evêques à le censurer. Ce fut en vain qu'on fit paroître dans le tems la justification que le grand Bossuet avoit fait de ce Livre, le crédit de la Société l'emporta sur le mérite & l'autorité de ce sçavant Prélat. Rome donna d'abord un Bref pour en interdire la lecture; mais il n'eut aucun effet en France. Le Pere Tellier Jésuite, violent & entreprenant étant devenu Confesseur du Roi, engagea ce Prince en 1711 à retirer le Privilège de l'impression de ce Livre, & il fit tant avec quelques Evêques de sa cabale, qu'il obtint du Pape Clement XI. la Constitution *Unigenitus* qui condamnoit cent & une Propositions de ce Livre. On avoit porté le Roi à demander lui-même cette Bulle au Saint Pere, & ce Prince s'étoit engagé à la faire recevoir dans tout son Royaume. A peine cette Bulle dattée du 8 Septembre 1713 parut-elle en France, qu'elle révolta tous les esprits. Ce ne fut qu'un cri général contre elle. On assembla tous les Evêques qui étoient à Paris au nombre de quarante, & le Roi leur ordonna d'examiner & de recevoir cette Bulle. On travailla pendant quatre mois pour parvenir à cette acceptation; & enfin on ne put la faire qu'en renversant entièrement le sens naturel de la Bulle par des explications forcées. Les ordres de la Cour eurent plus de part à cette acceptation que la conscience, comme il y parut d'abord après la mort de Louis XIV. arrivée le premier Septembre 1715. Sous le Prince Régent les Jésuites n'eurent plus le même crédit, & il y

eût une espèce de liberté. Alors ce ne fut qu'un cri général contre la Bulle, & la voye de l'Appel ayant été ouverte par quatre Evêques le cinq Mars 1717, toute la Sorbonne y adhéra : M. le Cardinal de Noailles s'y joignit en 1718 avec plusieurs Evêques, qui furent suivis de presque tous les Chapitres, Universités, & Communautés Séculières & Régulieres. Il n'y eut pour ainsi dire que les Jésuites & les Capucins qui n'improverent pas alors cette Bulle.

Le Prince Régent ayant besoin de la Cour de Rome, voulut lui donner quelque satisfaction, & surtout faire recevoir la Bulle au Cardinal de Noailles : en conséquence il y eut une Assemblée d'Evêques pour traiter d'un accommodement. On fit de nouvelles explications qu'on joignit à l'acceptation de la Bulle, & cet accommodement étant signé par cent Evêques de France, la Bulle fut regardée comme acceptée. Les Appellans renouvelèrent en cette occasion leur Appel, & les explications relativement auxquelles on avoit reçu la Bulle disparurent. On sacrifia plusieurs victimes à cette idole, M. l'Evêque de Senez fut une des principales, & on se souviendra longtems du brigandage d'Embrum. En 1730 M. le Cardinal de Fleury plaça tout-à-fait sur le Trône l'idole de la Bulle, en la faisant déclarer par le Roi tenant son Lit de Justice, Loi de l'Eglise & de l'Etat. Depuis on a voulu ériger cette Bulle en règle de foi, mais la Cour s'y est toujours opposée ; & elle permit qu'on lui donnât la qualité de Jugement irréfornable de l'Eglise universelle en matiere de doctrine, ce qui sans doute équivaut à la dénomination de règle de foi.

Voilà, Monsieur, en peu de mots l'idée qu'on

peut se former de cet étrange Décret. La Société
 estée comme un nouveau Jéroboam a fait placer
 dans l'Eglise le Formulaire & la Constitution,
 comme deux veaux d'or pour détourner le peu-
 ple de Dieu de l'adoration qui lui est dû, &
 pour le porter à l'idolâtrie, plus scélérate que ce
 premier Roi d'Israël, la Société a immolé un
 nombre infini de victimes humaines à ces deux
 idoles, & en immole encore tous les jours : &
 jusqu'à ce qu'un nouvel Ezéchias réduise en cen-
 dres ces deux idoles, & détruise tous les hauts
 lieux occupés par les Jésuites, l'abomination sera
 toujours dans la ville sainte, & le Temple sera
 profané.

Il auroit fallu, Monsieur, plus d'une Lettre
 pour entrer dans le détail de ces malheureuses
 contestations ; mais prenez la peine de lire la
 Vérité rendue sensible, & le Catéchisme histo-
 rique & dogmatique, & vous aurez une con-
 noissance suffisante des maux qui nous affligent.

Je suis, &c.

Postscriptum. Les deux Ouvrages que je vous ai
 indiqués à la fin de ma Lettre, pourroient suffire
 au commun des simples : mais pour vous, Mon-
 sieurs, qui avez de l'étude & du jugement, il
 vous faut quelque chose de plus. Vous devez
 lire avec goût & avec plaisir les Exaples, les Mé-
 moires des quatre Evêques, les Anecdotes sur
 la Constitution en deux volumes, les Mémoires
 du Pere Quesnel, & sa Protestation, & surtout
 sa Lettre au Pape, le Jugement pacifique de
 M. Petitpied, & ses Réponses à M. Languet.

Après avoir lû ces excellens Ouvrages, vous
 ne pouvez vous dispenser de vous mettre au fait
 de tout ce qui regarde les Jésuites, auteurs de

tous les troubles qui divisent l'Eglise & l'Etat. Il est important que vous les connoissiez , & il seroit à désirer qu'ils fussent bien connus du Roi, des Princes & du peuple, *interest Republica cognosce malos.*

Pour parvenir à cette connoissance si nécessaire, lisez les Lettres Provinciales, les Mémoires de Messieurs des Missions Etrangères, les Ecrits des autres Missionnaires, les Apologies des Dominicains, les Anecdotes de la Chine, les Mémoires du Pere Norbert Capucin, enfin les Lettres Curieuses & Edifiantes de M. Favre. Si ces Lettres étoient connues & lûes de tous les Fidèles, elles seroient un excellent contrepoison contre leur Morale impie, & très-propres à les démasquer. Lisez surtout une Brochure qui ne fait que paroître in-12. intitulée, la *Démonstration de la Cause des Divisions qui régnerent en France*; leur portrait dans cet Ecrit est hideux, mais il est ressemblant. Je finis par une espèce de prédiction qu'on fit d'eux dès leur établissement. On y annonce que dans le premier siècle, ils seroient rusés comme des Renards, *Astuti sicut vulpes*, dans le second ils se rendroient redoutables comme des Lions, *Terribiles ut Leones*, & dans le troisième ils seroient méprisés & regardés comme des chiens, *viles ut canes*.

On peut dire que la seconde partie de la prédiction a été accomplie; car il n'y a point de maux qu'ils n'ayent fait à Rome, en France, en Angleterre, à Venise, à la Chine, au Japon, à la Cochinchine & à l'Amérique, en un mot dans tout le monde entier.